



UN RAPPORT NOMMÉ DÉSIRS

TRAVAIL INTER-ASSOCIATIF SUR LA QUESTION DITE DE
« L'ASSISTANCE SEXUELLE AUX PERSONNES HANDICAPÉES »

**Pour un accompagnement
à la vie affective, relationnelle et sexuelle
digne et effectif pour tous et toutes.**

**Non aux violences sexuelles
dont la prostitution spécialisée
pour personnes dites handicapées.**

Les associations féministes signataires du présent rapport sont engagées dans une démarche de réflexion et d'action pour améliorer l'accueil et la participation des femmes handicapées pour une meilleure prise en compte de leurs revendications..

Le « *Guide à l'usage des associations pour l'accueil et la participation des personnes handicapé-e-s : l'égalité femmes-hommes accessible à tou-t-es* », produit par le Centre Hubertine Auclert avec FDFA en 2014, est un outil utile à cet effet. À travers des fiches pratiques et un éclairage pédagogique sur les handicaps, ce guide accompagnera toutes les associations féministes (et les autres !) dans leurs démarches pour améliorer l'accueil et la participation des femmes et hommes handicapé-es.

Précisions sur la forme du rapport

Nous parlons dans ce rapport alternativement de « personnes handicapées », « femmes et hommes en situation de handicap », « personnes avec un handicap ». Le handicap n'est pas un état figé mais dynamique pour lequel l'environnement joue un rôle essentiel pour l'autonomie. Personne ne saurait être réduit à son handicap.

Nous utilisons dans ce rapport un langage égalitaire qui rend visible les femmes et les hommes, dans l'esprit du « *Guide pour une communication publique sans stéréotype de sexe* » du HCE (La Documentation française, 2015).

Ayant conscience des limites que cela peut poser, notamment en l'état actuel des logiciels de lecture, nous privilégierons autant que faire se peut la double flexion (ex : citoyens et citoyennes) et l'accord de proximité (ex : les citoyens et citoyennes sont déterminées) plutôt que le point médian (ex : les citoyen·nes sont déterminé·es).

Une attention a été portée à ce que les encarts soient sur fond blanc avec couleur de police en noir afin que cela ne fasse pas obstacle aux personnes malvoyantes ou aveugles utilisant un logiciel de lecture. En outre, nous avons pour projet d'éditer ce rapport en format FALC « Facile à lire et à comprendre » (NB : financeurs et financeuses, n'hésitez pas à vous faire connaître auprès de nos associations).

Résumé :

La politique française en matière de handicap est l'objet de critiques grandissantes - en particulier de l'ONU (2019) et de la Défenseure des Droits (2020). La contestation gronde pour le respect des droits les plus élémentaires des femmes et hommes en situation de handicap : reculs en matière d'accessibilité des logements, poursuite d'une politique d'enfermement en établissements médico-sociaux, non scolarisation de dizaines de milliers d'enfants, violences et discriminations massives contre les femmes handicapées, etc.

C'est dans ce contexte que **Sophie CLUZEL, Secrétaire d'Etat au handicap a étonnamment relancé en février 2020 le débat sur « l'assistance sexuelle » en saisissant de nouveau le Conseil consultatif national d'éthique**

(CCNE) qui s'était pourtant clairement déjà positionné en 2012. Ce sujet, présenté comme tabou, occupe en réalité depuis près de quinze ans une place disproportionnée dans les débats sur la vie sociale, affective et sexuelle des personnes en situation de handicap.

Le véritable enjeu est en effet bien plus large : **adapter l'organisation de la société pour rendre possible aux femmes et hommes concerné·es par le handicap une vie comme les autres.** La société y est prête : **plus de 8 françaises et français sur 10 pensent que « les personnes en situation de handicap peuvent avoir une vie sentimentale et sexuelle comme n'importe qui »** (*OpinionWay pour LADAPT, 2016*). Pour cela, encore faudrait-il pouvoir vivre libre de violences – en particulier validistes, sexistes et sexuelles –, circuler, accéder sans discrimination aux informations et à Internet, aux centres d'information et de santé, rencontrer des amies et des amis, faire la fête, étudier et travailler, participer à la vie sociale et politique : autant de droits humains aujourd'hui bafoués quand on est en situation de handicap, et pourtant essentiels pour une vie libre et digne sur la base de l'égalité avec les autres.

Dans le respect des lois et des principes fondamentaux français, des solutions sont déjà connues, y compris en matière de vie affective et sexuelle. Les recommandations du CCNE (2012) ou celles d'autres institutions en témoignent : ONU, Sénat et CESE contre les violences faites aux femmes en situation de handicap, HCE sur l'éducation à la sexualité, la Défenseure des droits, etc.

Au lieu de se saisir de ces recommandations pour agir ici et maintenant, le Gouvernement temporise en rouvrant le débat hautement polémique et médiatique d'une possible dérogation au droit commun de la prostitution et du proxénétisme qui achèverait de renvoyer les personnes handicapées dans un « ghetto » : « l'assistance sexuelle ». Ce terme délibérément ambigu fait l'amalgame entre des activités licites et des activités prostitutionnelles illicites. En l'état du droit actuel, rien n'empêche de développer l'écoute, l'information et le conseil concernant la vie affective et sexuelle, le réveil musculaire et sensoriel, l'accès aux appuis mécaniques et/ou pharmacologiques favorisant la sexualité, ou encore la mise en relation de deux personnes handicapées motrices souhaitant se rapprocher et ne pouvant physiquement le faire. Continuons d'avancer en ce sens. Il s'agit alors d'« accompagnement » à la vie sexuelle.

En revanche, **des rapports sexuels tarifés demeurent de la prostitution, que les « clients » soient valides ou en situation de handicap.** Or la France, abolitionniste, reconnaît la prostitution comme une forme de violence, comme bien d'autres pays d'Europe, niant le désir de l'autre, faisant du corps une marchandise et constituant un obstacle à l'égalité des femmes et des hommes. A cet égard, la loi du 13 avril 2016 a marqué un véritable tournant civilisationnel : en cohérence avec tous les combats contre le harcèlement et les violences sexuelles, un interdit clair empêche désormais les hommes-clients d'acheter à des personnes vulnérables un consentement illusoire par le seul pouvoir d'un billet.

La demande d'une loi d'exception par les défenseurs de « l'assistance sexuelle » serait pour notre pays un désastreux retour en arrière. Et telle la boîte de Pandore, il entraînerait des dérogations en chaîne. Pourquoi réserver un tel « droit » aux seules personnes handicapées ? Quid des prisonniers, des séniors ? La comparaison avec les pays étrangers souvent brandis en modèles – Pays-Bas, Belgique, Danemark et Suisse – induit l'opinion en erreur. Ces quatre pays ont en effet une politique diamétralement opposée à la politique française. Ils ont dépénalisé le proxénétisme, partiellement ou totalement. Ils tolèrent sur leur territoire, sous une forme de plus en plus industrialisée, la marchandisation du corps des femmes sous l'autorité de proxénètes promus au rang d'hommes d'affaires. « L'assistance sexuelle » y est bel et bien répertoriée comme forme de prostitution.

Le Haut Conseil à l'Egalité entre les femmes et les hommes ne s'y est d'ailleurs pas trompé. L'institution indépendante consultative a rappelé, dès le 11 février 2020, sa ferme opposition à l'« assistance sexuelle » qui, si elle était reconnue, constituerait une "forme de légalisation de la prostitution". **Ce n'est pas la législation sur la prostitution qui fait obstacle à la vie des femmes et hommes en situation de handicap,**

mais bien les barrières qui subsistent partout et, de ce fait, interdisent les rencontres, notamment amoureuses et sexuelles...

Réduire la vie affective et sexuelle des 12 millions de personnes en situation de handicap à la question de l'achat d'acte sexuel témoigne d'une vision réductrice, stigmatisante et conservatrice de la sexualité. **Nous disons stop à ce faux-débat qui opère comme un masque posé sur de vraies questions** : l'accessibilité et l'ouverture de la société. Nous ne croyons pas en une loi d'exception qui marginalise. Nous refusons une « solution » bonne conscience aux relents charitables qui permettrait de faire une nouvelle fois l'économie de libérer nos espaces sociaux. Les personnes en situation de handicap seraient reléguer dans un ghetto contrôlé par une poignée de « spécialistes ». Les violences faites aux femmes en situation de handicap, objet d'une perpétuelle interrogation ou de déni, est un mécanisme systémique de destruction de leur espoir de vie sexuelle épanouie

Féministes, en situation de handicap ou non, nous plaçons pour que personne ne soit plus en marge de notre société. Nous avons collectivement le devoir de ne pas ménager nos efforts pour que chaque citoyen et citoyenne puisse vivre dans une société de liberté et d'égalité.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	6
INTRODUCTION.....	10
1. Un collectif engagé pour l'égalité	10
2. Une diversion à dénoncer, un masque sur les vrais enjeux.....	11
3. Une approche ancrée dans le droit et dans les réalités	12
PARTIE I.	14
LES 7 ERREURS DE DÉPART D'UN DÉBAT PIÉGÉ ET FAUSSEMENT TABOU	14
1. « Assistance sexuelle », « Accompagnement sexuel » : la stratégie de confusion entre activités licites et activités illicites	14
2. La demande d'une Loi d'Exception pour légaliser la prostitution spécialisée.....	15
3. Un diagnostic biaisé, un festival de préjugés	17
3.1. « Le handicap est le facteur premier des difficultés d'accès à une vie affective et sexuelle » : FAUX, l'inclusion sociale et citoyenne de la personne est le facteur déterminant	17
3.2. « Certaines personnes handicapées ne feront jamais envie, sont condamnées à ne jamais être désirées, et vivent une misère sexuelle » : FAUX, en finir avec une vision stigmatisante des personnes handicapées	18
3.3. « Les besoins sexuels sont des pulsions irrépressibles et des besoins vitaux, en particulier pour les hommes » : FAUX, en finir avec une vision archaïque et sexiste des sexualités	19
3.4. « Il existe un droit à la sexualité et même un droit au plaisir » : FAUX, il existe des « droits liés à la sexualité », mais pas un droit opposable à la sexualité ou au plaisir	21
3.5. « Légaliser la prostitution ferait diminuer les violences sexuelles » : FAUX, au contraire cela entérine et encourage les violences	22
4. Quelle représentativité des demandeurs ? Et pour quels clients ?	23
4.1. Une voix institutionnelle, de professionnel·les et de familles davantage que des personnes handicapées elles mêmes	23
4.2. Cartographie de la diversité des personnes en situation de handicap en France.....	26
4.3. Dis moi ton handicap, je te dirai si tu peux payer pour un acte sexuel : l'inextricable question du périmètre des futurs « clients »	28
5. Désirs des hommes, devoirs des femmes : genre, classe sociale et origine ethnique	29
6. Un serpent de mer : généalogie d'un débat récurrent depuis plus de 20 ans	32
7. Si la société a évolué depuis 2012 c'est vers moins de violences et plus d'égalité.....	35
PARTIE II.	39

L'IMPOSSIBLE ET DANGEREUSE RÉPONSE DE LA PROSTITUTION SPÉCIALISÉE	39
A. JURIDIQUEMENT : UNE ATTEINTE A NOS GRANDS CHOIX DE SOCIÉTÉ	40
1. Une rupture avec nos principes fondamentaux	40
1.1. Dignité de la personne humaine et non marchandisation du corps	40
1.2. Incohérence avec la Loi de 2016 et l'interdiction d'achat d'un acte sexuel	40
2. Une trahison du combat des femmes contre les violences et pour l'égalité	43
2.1. Une rupture avec l'histoire de générations de luttes féministes.....	43
2.2. Une légalisation de facto du harcèlement sexuel au travail	43
B. COMPARAISON A L'INTERNATIONAL : CHOISISSONS NOS MODÈLES.....	43
1. En Suisse romande.....	44
1.1. Le cadre légal	44
1.2. Les associations	45
1.3. Les formations	45
1.4. Les tarifs.....	45
1.5. Les enseignements : L'assistance sexuelle en panne d'adhérent.es.....	45
2. Aux Pays-Bas	46
2.1. Le cadre légal	46
2.2. Les associations	46
2.3. Les tarifs.....	47
2.4. Les enseignements	47
3. En Belgique	48
3.1. Le cadre légal	48
3.2. L'Association ADITI	48
3.3. Le recours à la prostitution « classique » fait partie du paysage belge.....	48
3.4. Les tarifs.....	48
3.5. Les enseignements	49
4. En Allemagne	50
4.1. Le cadre légal	50
4.2. Prostitution légale chez nos voisins ? Un leurre.....	50
4.3. Les associations	51
4.4. Les enseignements	51
5. Au Danemark	52
5.1. Le cadre légal	52
5.2. Les associations	52
5.3. Les enseignements	52

C. DES INTERROGATIONS NOMBREUSES, UN RISQUE IMPORTANT DE DÉRIVES	53
1. Sur le plan du financement	53
Une interrogation lancinante	53
2. Sur le plan éthique	53
Un soin ?	53
Un enseignement comme un autre ? Puis un emploi à promouvoir ?	54
Un droit ?	54
Et même un « droit du consommateur » ?	54
3. Un risque pour les premières concernées et pour toutes les femmes	55
Un service réservé aux hommes ?	55
Un risque pour les premières concernées ?	55
Un nouvel apostolat... au féminin ?	55
Des recrutements à garantir coûte que coûte ?	56
Une remise en cause du combat des femmes contre le harcèlement sexuel ?	56
4. Des risques pour les personnes en situation de handicap	57
Une logique discriminatoire	57
Quelles garanties pour les personnes demandeuses ?	57
Un consentement vraiment éclairé ?	57
Une censure posée sur les vrais besoins ?	57
Des difficultés pour les établissements d'accueil ?	58
5. Un recul pour la société tout entière.....	58
Un risque majeur pour nos politiques abolitionnistes et humanistes	58
Des conséquences incontrôlables	58
D. UNE AUTRE VOIE EST POSSIBLE EN FRANCE ET DANS D'AUTRES PAYS ABOLITIONNISTES	59
1. En Suède	59
Le cadre légal	59
Des tentatives d'assistance sexuelle sans lendemain.....	60
L'Association JAG, un modèle d'autonomie	61
2. En Norvège.....	61
PARTIE III.	63
NOS PROPOSITIONS	63
POUR UN ACCOMPAGNEMENT À LA VIE AFFECTIVE, RELATIONNELLE ET SEXUELLE.....	63
DIGNE ET EFFECTIF POUR TOUSTES.....	63
A. ASSURER LA MISE EN ŒUVRE RÉELLE DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP À PARTIR DE LEURS DROITS HUMAINS FONDAMENTAUX.....	64

1. La France mise à l'index en matière de respect des droits fondamentaux des personnes handicapées.....	64
2. Accessibilité de toute la société et désinstitutionnalisation : préalables indispensables.....	66
3. De l'argent et des actes pour faire reculer les violences faites aux femmes en situation de handicap : avant le plaisir, en finir avec les déplaisirs.....	69
3.1. Les chiffres	69
3.2. Une parole des femmes qui commence tout juste à être entendue.....	69
3.3. Ce n'est plus l'heure des demies mesures : un budget, un calendrier et une volonté politique pour suivre la mise en oeuvre	70
B. DE LA QUESTION DES HANDICAPS À LA LIBÉRATION SEXUELLE ENCORE À CONQUÉRIR POUR TOUSTES.....	70
1. Education à la sexualité : la France en panne... ..	70
2. Pour une approche positive, égalitaire et non marchande des sexualités	70
3. Handicaps & Sexualités : une multitude d'initiatives à soutenir et généraliser	71
2.1. Des exemples locaux de travail pluri-professionnel remarquables : le témoignage de Sandrine BEAUVAIS, Planning familial 82	71
2.2. Des demandes spécifiques et concrètes concernant la diversité des handicaps	76
4. Avec quel·les professionnel·les : la sexologie en question	80
4.1. En bref : socio-histoire de la sexologie en France et structuration actuelle	80
C. UNE PLATEFORME NOMMÉE DESIRS.....	81
1. La société que nous désirons.....	81
2. Nos désirs réciproques et urgents	81
1. LE DÉSIR D'UNE DÉMOCRATIE ABOUTIE : un préalable à un débat représentatif	82
2. LE DÉSIR DE VIES LIBRES DE VIOLENCES : un préalable au plaisir	82
3. LE DÉSIR DE DROITS HUMAINS DEVENUS RÉALITÉ DANS UNE SOCIÉTÉ ACCESSIBLE ET OUVERTE : un préalable aux rencontres	83
4. LE DÉSIR D'UNE EDUCATION À LA SEXUALITÉ, À L'ÉGALITÉ ET AUX MÉDIAS EFFECTIVE TOUT AU LONG DE LA VIE	83
5. LE DÉSIR D'UNE FORMATION DES PROFESSIONNEL·LES ADAPTÉE AUX HANDICAPS ET SEXUALITÉS	84
6. DES BONNES PRATIQUES GÉNÉRALISÉES D'URGENCE GRÂCE À UNE VOLONTÉ POLITIQUE SINCÈRE ASSORTIE DES FINANCEMENTS ADÉQUATS	84

INTRODUCTION

1. Un collectif engagé pour l'égalité

Nous sommes engagé-es pour l'accès effectif de tous et toutes aux droits humains. Cela nous conduit à nous mobiliser pour l'égalité et contre toutes formes de domination, contre toutes formes de violence et de discriminations fondées sur l'idée que certains groupes de personnes seraient « par nature » inférieurs à d'autres : les femmes, les handicapé-es, les migrant-es, etc. Nous dénonçons l'inégale répartition du pouvoir, des ressources et du temps. Nous dénonçons le sexisme, le validisme, le racisme et toutes formes d'idéologies et de phobies conduisant à l'exclusion.

La plupart d'entre nous inscrivons nos luttes dans des collectifs et associations, principalement dans le champ de l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes, ainsi qu'entre personnes dites valides et personnes en situation de handicap, ou encore dans le champ de la lutte contre les violences sexuelles.

Sur le terrain nous intervenons auprès de milliers de femmes par an – dans nos maraudes, nos écoutes téléphoniques, nos permanences, nos visites à domicile, etc. – et sensibilisons et formons plusieurs centaines de professionnel·les et plusieurs milliers d'enfants et de jeunes.

Nous ne prétendons pas parler au nom de l'ensemble des femmes, ou de l'ensemble des personnes en situation de handicap ou discriminées. Mais nous souhaitons :

- hausser le niveau de connaissances sur le sujet dit de « l'assistance sexuelle aux personnes handicapées »,
- présenter notre analyse féministe de ce qui pour nous est un faux débat,
- défendre les revendications alternatives et prioritaires sur lesquelles nous convergeons pour permettre aux personnes en situation de handicap d'accéder dans l'égalité à une vie sociale, affective et sexuelle, et, ce faisant, permettre une société plus inclusive.
- contribuer, plus largement, à interroger toute la société sur ce qu'est la sexualité et les normes qui la régissent.

« Comment préparer les enfants et les jeunes à des relations sexuelles dans le respect de l'autre, à les informer des différences, quelle est la place de la sexualité dans une société de consommation et d'urgence, l'équilibre à assurer entre liberté individuelle et contraintes sociales ? »¹ Maudy Piot, présidente-fondatrice, de Femmes pour le Dire Femmes pour Agir, Citoyennes avant toutes (FDFA)

2. Une diversion à dénoncer, un masque sur les vrais enjeux

¹ Extrait de « Position de l'association « Femmes pour le dire, Femmes pour agir » sur la question des « Aidant-e-s sexuel-le-s » », Maudy Piot

Nous nous sommes battu·es, avec d'autres et ce dès les années 1970, pour que les violences faites aux femmes soient reconnues et combattues, et en particulier pour la reconnaissance juridique du viol et du harcèlement sexuel au travail.

Nous nous sommes battu·es, avec d'autres et ce dès le début des années 2000², pour que chaque personne en situation de handicap ne soit pas réduite à son handicap, mais reconnue d'abord comme une citoyenne ou un citoyen sujet de droits. Nous agissons pour que chaque personne soit reconnue comme une personne à part entière, le handicap étant un accident de la vie qui ne s'apprécie qu'en rapport avec le rejet social qu'il provoque. Chaque femme et chaque homme a sa personnalité, ses aptitudes et ses désirs. Son envie de rencontres, notamment affectives et sexuelles est légitime. Or pendant trop longtemps les femmes et les hommes en situation de handicap ont été perçu·es comme d'éternels enfants, soit « anges asexués » sans sexualité, soit « monstres hyper-sexualisés » dont la sexualité était dysfonctionnelle et à garder sous contrôle.

Nous nous sommes battu·es, avec d'autres, pour une sexualité fondée sur le désir partagé, libre et non marchandisé.

C'est donc d'abord avec surprise et un profond sentiment de fatigue que nous avons appris l'annonce de la Secrétaire d'Etat Sophie Cluzel d'une nouvelle saisine du Comité consultatif national d'éthique (CCNE) sur la question de l'assistance sexuelle. Nous n'avons pas été consulté·es préalablement, et avons appris cela dans les médias³ le 8 février 2020. Cela intervenait un an après le rapport cinglant de l'ONU sur la politique française en matière de handicap, et à trois jours de la 5ème Conférence nationale du handicap. Cette Conférence fut présidée à l'Elysée par le Président Emmanuel Macron, dont les décisions en faveur de l'inclusion des personnes handicapées étaient attendues dans un contexte de grande déception du secteur du handicap.

Regrettant ne pas avoir été consultées par la Secrétaire d'Etat et refusant une diversion qui se ferait d'abord sur le dos des femmes, en particulier en situation de handicap, **nous avons décidé de dénoncer et démasquer ce débat forcé et insincère. Et nous avons décidé d'aller plus loin.** A partir du renforcement des convergences entre féministes valides et féministes en situation de handicap, nous souhaitons enfin obtenir une volonté politique et les moyens assortis capables de mettre réellement en œuvre les politiques d'égalité nécessaires pour une société inclusive. Nous demandons l'égalité, ni plus ni moins :

***"On ne demande pas la lune : pouvoir se loger, se déplacer, vivre avec dignité",
"mon handicap c'est l'inaccessibilité"⁴.***

² A titre d'exemples, l'association « FDFA Femmes handicapées citoyennes avant tout » s'est créée en 2003 et se mobilise régulièrement depuis (publications, colloques, etc.) ; le Mouvement du Nid en 2006 consacrait la Une de sa revue « Prostitution et Société » n°160 au handicap, en écho au dossier de 11 pages réalisé par la journaliste Claudine Legardinier, et diffusait en 2011 un dépliant « Aidant·e·s sexuel·le·s pour les personnes handicapées, une prostitution qui ne dit pas son nom ».

³ La lettre de saisine adressée par Sophie Cluzel au CCNE en date du 7 février 2020 a été l'objet d'une exclusivité accordée au Journal du Dimanche dans son édition du 8 février 2020.

⁴ Slogans lus sur les pancartes de personnes en situation de handicap arrivées à Paris en mai 2019 à l'issue d'une « caravane pour les droits » et dénonçant le décalage immense entre les annonces du candidat « Macron » et leur réalité quotidienne. Slogans rapportés par un article de l'Express avec l'AFP du 14/05/2019 intitulé « Où sont vos promesses ? » : des handicapés manifestent pour rappeler Macron à l'ordre »

3. Une approche ancrée dans le droit et dans les réalités

Nous souhaitons un débat digne. Nous privilégions les faits plutôt que les stéréotypes et idées préconçues. Nous revendiquons des droits et l'application textes juridiques existants, plutôt que des droits fantasmés et des interprétations abusives des réalités. Nous refusons une approche émotionnelle et sensationnaliste qui, sous l'effet de témoignages « chocs », recherche l'effet de sidération et de compassion pour mieux anesthésier le débat.

Nous travaillons auprès de personnes discriminées et empêchées sous le poids des inégalités. De ce fait nous mesurons lucidement les fossés qui persistent entre notre devise républicaine et l'égalité réelle. Nous affirmons notre attachement à l'exercice universel des droits humains⁵.

Au sortir de la seconde guerre mondiale, le 10 décembre 1948 à l'ONU, la communauté internationale a adopté « la Déclaration universelle des droits de l'Homme » (DUDH). Les droits des personnes en situation de handicap, les droits des femmes et les droits des personnes vulnérables économiquement sont des droits humains dont le défi demeure, encore en 2020 en France.

⁵ Nous privilégierons dans ce document l'expression « droits humains » plutôt que « droits de l'homme », et, nous soutenons le collectif « Droits Humains pour tou-te-s ! » : <http://droitshumains.fr/>

PARTIE I.

LES 7 ERREURS DE DÉPART D'UN DÉBAT PIÉGÉ ET FAUSSEMENT TABOU

PARTIE I.

LES 7 ERREURS DE DÉPART D'UN DÉBAT PIÉGÉ ET FAUSSEMENT TABOU

"L'assistance sexuelle" serait interdite en France

FAUX - L'amalgame est entretenu entre activités licites (écoute, conseil, revenu sensoriel...) et activités illicites (rapports sexuels tarifés pour personnes handicapées, soit une prostitution spécialisée). L'achat d'acte sexuel est interdit en France. Là est le débat : "pour ou contre la légalisation d'une prostitution spécialisée" ?

Il faudrait lever le "tabou" de l'assistance sexuelle pour personnes handicapées

FAUX - On ne peut pas parler de "tabou" quand le sujet est apparu en France en 1982, a généré des centaines d'articles de presse depuis les années 2000, plusieurs films et rapports officiels. Le problème est que l'on réduise la question fondamentale "Handicaps et Sexualités" à ce sujet. Ce qu'il faut lever, c'est les barrières érigées par notre société !

Le handicap serait l'obstacle premier pour accéder à une vie affective et sexuelle

FAUX, c'est l'adaptation de la société aux personnes en situation de handicap et l'embarquement d'un grand nombre de personnes en établissement médico-social.

Certaines personnes seraient condamnées à une misère sexuelle et à n'être jamais désirées

FAUX, les personnes handicapées ne sont pas des indésirables. Nombreuses et nombreux, quel que soit leur handicap, ont une vie affective ou sexuelle. A l'inverse de nombreuses personnes dites valides peuvent ne pas avoir de vie affective et/ou sexuelle, les chiffres l'attestent.

Les hommes auraient des besoins sexuels vitaux

FAUX, on ne meurt pas de ne pas avoir de rapports sexuels - sinon vu la part de la population ayant une sexualité en berne ce serait une épidémie - et la sexualité est bien plus large qu'une simple "décharge sexuelle".

Il existerait un droit à la sexualité, voire un droit au plaisir

FAUX, il existe juridiquement des droits humains liés à la sexualité (droit à l'information, à la contraception...) mais pas de "droit à la sexualité". L'utilisation d'un document de travail de l'OMS sans portée juridique est erronée voire trompeuse.

Légaliser la prostitution ferait diminuer les violences sexuelles

FAUX, c'est rétrograde et dangereux d'avancer cela au mépris des études sur le sujet. C'est enterrer l'idée qu'il faudrait sacrifier "quelques unes" pour satisfaire les exigences sexuelles de quelques autres.

1. « Assistance sexuelle », « Accompagnement sexuel » : la stratégie de confusion entre activités licites et activités illicites

On sait combien les mots sont importants. Dans le cadre de cette polémique autour de « l'assistance sexuelle » l'amalgame est constamment fait entre, d'une part, le recours à des professionnel·les de l'éducation, de l'information, du conseil en matière de vie affective et sexuelle, des professionnel·le·s de santé dont l'entretien ou le réveil sensoriel des corps est le métier (aide-soignant·es, infirmier·es, kinésithérapeutes, masseur·euses., etc.), et, d'autre part, le recours contre rémunération à une relation sexuelle, avec ou sans pénétration⁶. « Aidant, assistant ou accompagnant sexuel » sont donc des termes ambigus qui recouvrent des actes de nature fondamentalement différente et qui ne devraient en aucun cas être confondus.

Cette confusion est délibérément utilisée par les partisans d'une réglementation dérogatoire qui rende licite la prostitution spécialisée auprès de personnes en situation de handicap. Il est tout aussi problématique que dans leur sillage de plus en plus de médias et de personnalités politiques – censé·es connaître la loi – véhiculent cet amalgame qui va à l'encontre de la sincérité et l'intelligibilité du débat. La Secrétaire d'Etat elle-même, dans sa lettre de saisine au CCNE, se fonde sur cette confusion : « *Dans de nombreux pays, l'assistance sexuelle telle qu'elle est déjà mise en place consiste à prodiguer, dans le respect, une attention sensuelle, érotique et/ou sexuelle à une personne en situation de handicap ou à permettre à leur demande l'acte sexuel à deux personnes qui ne peuvent l'accomplir sans aide* »⁷.

De nombreux services licites existent, sont encore méconnus et doivent être développés pour favoriser le bien être des personnes, dont leur vie sociale, affective et sexuelle. Cela peut se traduire par des groupes de parole, de l'écoute active, de l'information sur les droits, du conseil et de l'orientation, du soutien psychologique, de l'éveil sensoriel, jusqu'à des appuis mécaniques et/ou pharmacologiques favorisant la jouissance sexuelle ou encore la mise en relation de deux personnes en situation de handicap moteur souhaitant se rapprocher et ne pouvant physiquement le faire. Là n'est pas le problème.

Nous sommes clairement favorables à l'ensemble de ces services de soutien à l'autonomie et plaçons pour le développement effectif de ces pratiques déjà permises par le cadre légal et réglementaire, comme le soulevait le CCNE dans son avis de 2012⁸. Ce consensus existe, et, pourtant, les choses avancent peu. C'est essentiellement le fait d'un manque de volonté - politique et de certaines familles ou institutions – et de moyens, nous y reviendrons. **Entretenir le faux débat sur « l'assistance sexuelle » ne permettrait-il pas de**

⁶ L'extrait suivant de la pétition du collectif CH(s)OSE signée par plusieurs personnalités et publiée en 2011 dans la revue de l'Association des Paralysés de France (APF) *Faire Face* est l'illustration de cette confusion créée dès le départ du débat pour instrumentaliser l'empathie et mettre sur le même plan prostitution et activités licites : « *Accepteriez-vous une vie sans relation sexuelle, alors que vous en avez le désir ? Accepteriez-vous, alors que c'est votre souhait, de ne pas connaître votre corps dans ce qu'il a de plus intime, de ne pas connaître celui de l'autre ? Aujourd'hui en France, des hommes et des femmes se trouvent privés de toute vie sexuelle parce que leur handicap les empêche d'accomplir certains gestes. Toute personne doit pouvoir recevoir l'assistance humaine éventuellement nécessaire à l'expression de sa sexualité. (...) Pour certaines personnes lourdement handicapées, cet accès à une vie affective et sexuelle passe par la mise en place de services d'accompagnement sexuel. Ces services seraient à la fois des lieux d'information, d'aide à la formulation de leur demande et de mise en relation avec un assistant sexuel. Cet assistant, homme ou femme, aurait pour rôle de répondre à un besoin d'apprentissage et de découverte de l'intimité, mais aussi de prodiguer, dans le respect, une attention sensuelle, érotique et/ou sexuelle. Il pourrait aussi permettre l'acte sexuel entre deux personnes qui ne peuvent l'accomplir sans aide.* » (*Faire Face*, septembre 2011, n°700, p. 56)

⁷ Lettre de saisine de Sophie Cluzel, Secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées, au président du CCNE, 7 février 2020

⁸ CCNE, Avis n°118 « Vie affective et sexuelle des personnes handicapées : Question de l'assistance sexuelle », 2012

repousser toujours à plus tard un réel passage à l'action sur « handicaps et sexualités » ? La question se pose.

2. La demande d'une Loi d'Exception pour légaliser la prostitution spécialisée

En revanche, là où il y a débat et divergence de vue c'est sur la question d'une dérogation aux lois sur le proxénétisme pour organiser et légaliser au bénéfice de certaines personnes en situation de handicap le recours à des rapports sexuels tarifés. En d'autres termes **le débat contradictoire porte sur : la France est-elle prête à réviser un corpus législatif cohérent, construit sur des décennies, pour légaliser une prostitution spécialisée pour personnes handicapées ?**

En effet, l'actuel Code Pénal français interdit aux institutions de mettre en œuvre ce type de « service » - assimilé à du proxénétisme. Il est donc proposé d'instaurer un régime pénal dérogatoire, donc une révision à la baisse de la notion de proxénétisme, afin que l'assistance sexuelle ne soit pas assimilée à la prostitution.

Le proxénétisme y trouverait les lettres de noblesse dont rêve l'industrie du sexe : une porte d'entrée magistrale pour la normalisation de la prostitution, relookée en service à la personne ou en métier para médical...

« Pas de prostitution là-dedans », nous dit-on. Mais quoi, alors ? Comment appeler autrement un « service » rémunéré, comportant des actes sexuels ? Changer un nom suffirait-il à changer une réalité ? Faut-il rappeler que dans les pays où ce « service » existe, il est considéré au plan juridique comme une forme de prostitution spécialisée ?

Simone de Beauvoir disait « *Nommer, c'est dévoiler, et dévoiler, c'est déjà agir* ». **Si les mots comptent soyons précis et préférons, pour la clarté et la sincérité du débat, les termes de « prostitution spécialisée »** plutôt que d'« aide sexuelle », d'« assistance sexuelle » ou d'« accompagnement sexuel ». **Le CCNE⁹, comme le CNCPH¹⁰ (Comité national consultatif des personnes handicapées) étaient d'ailleurs très clairs en 2010 sur le fait que l'assistance sexuelle est assimilable à de la prostitution.**

Enfin, l'analyse sémantique des termes retenus dans le cadre de ce débat conduit à relever des divisions chez les pro-prostitution. Il y a celles et ceux assumant qu'il s'agit bien de prostitution et celles et ceux cherchant à se distinguer au maximum de la prostitution. Des efforts langagiers et jeux de vocabulaire brouillent les pistes. C'est ainsi que le collectif CH(o)SE ou plusieurs grandes associations gestionnaires telles que l'APF France Handicap souhaitent se distinguer de l'APPAS - Association Pour la Promotion de l'Accompagnement Sexuel -, et de son fondateur Marcel Nuss. Ce dernier assume demander une légalisation de la prostitution à l'image du Strass – « syndicat du travail sexuel en France » - dont cette association est proche¹¹. Marcel Nuss s'est lui même présenté, au fil d'articles, comme client de la prostitution puis comme « proxénète bénévole ».

⁹ Cf. Supra, p. 14, extrait : « Le rapport de la commission parlementaire traitant de la prostitution inclut la question de l'aide sexuelle aux personnes handicapées. Les associations de personnes handicapées qui revendiquent cette aide contestent cette assimilation à la prostitution. Il est pourtant difficile de la qualifier autrement, sauf à en faire une activité non rémunérée. »

¹⁰ CNCPH, rapport 2010, extrait : « De telles prestations peuvent être qualifiées de prostitutionnelles qui, si elles ne sont pas illégales, peuvent cependant exposer au délit de proxénétisme et de racolage. »

¹¹ BRASSEUR Pierre, L'invention de l'assistance sexuelle : sociohistoire d'un problème public français, thèse de sociologie soutenue le 28 novembre 2017 à l'Université Lille 1, p. 184.

Les associations plus proches des institutions préfèrent parler « d'assistance sexuelle » que d'« accompagnement sexuel », parlent de « bénéficiaires » plutôt que de « clients », et parlent de « soin » plutôt que de « prostitution ».

L'assistance sexuelle n'est rien d'autre qu'une forme de prostitution spécialisée même si ses défenseurs – et quelques défenseuses – font tout pour l'en démarquer. Sélection drastique, formation, supervision seraient les marques d'un vrai métier¹², dont le contenu pourrait aller « de séances de massage à de la masturbation et parfois jusqu'à la pénétration¹³ ». Il serait exercé par des personnes « issues du milieu médical ou paramédical » qui en auraient fait le choix. L'argent ne serait là que pour « poser le cadre et canaliser l'affect ».

Pourtant, Marcel Nuss, l'un des principaux porteurs du projet, a déploré qu'en Suisse, brandie en exemple (avec l'association SEHP, Sexualité et Handicaps Pluriels, créée en 2008), les femmes venant du milieu médico-social ne soient pas suffisamment motivées. L'expérience serait « frustrante » et même « catastrophique ». Il a donc revendiqué, sans s'en cacher, le recours aux prostituées puisque « dans le cadre de la prostitution, ces femmes, c'est leur boulot¹⁴ ».... La revue Faire Face¹⁵, engagée dans la défense de ce projet, a donné la parole à Dodo la Saumure, proxénète notoire poursuivi en Belgique pour traite des êtres humains (13 condamnations judiciaires dont deux pour proxénétisme !).

Depuis Marcel Nuss, après avoir organisé des sessions de formation à l'« assistance sexuelle » a déclaré mettre fin à son engagement associatif pour les « assistant.es sexuel.les » dans un article publié le 13 août sur Hospimédia, car il relève des comportements indignes : « *certaines personnes traitent les accompagnants sexuels comme des objets* ».¹⁶

Les défenseuses et défenseurs ne précisent pas que les pays qui ont mis en place ces « services » sont aussi pour la grande majorité d'entre eux – Pays-Bas, Allemagne, Suisse – des pays « réglementaristes » qui ont dépénalisé le proxénétisme pour faire de la prostitution un service public garanti à la moitié masculine de la population, en vitrine ou en bordel. Ces « services » y sont répertoriés administrativement dans la catégorie « prostitution spécialisée ». En Suisse, malgré les efforts pour présenter le « métier » comme différent, le Conseil d'Etat a classé la profession dans le même statut légal que la prostitution. En clair, tout acte de nature sexuelle, contre rémunération, reste juridiquement de la prostitution. Quelle que soit sa dénomination. On observe par ailleurs que les associations suisses présentées comme modèles travaillent en partenariat avec des « professionnel·les du sexe » - Aspasie à Genève et Fleur de pavé à Lausanne – qui défendent une « prostitution indépendante et reconnue », inscrite légalement au registre du commerce. **La prostitution n'est ni un métier paramédical ni un service à la personne.**

L'incohérence serait totale à l'heure où de plus en plus de textes internationaux, que la France a ratifiés, reconnaissent que l'existence d'une «demande» contribue à l'organisation de la prostitution et à la traite des femmes, et appellent les Etats à la décourager ! Elle irait à l'encontre de la loi d'avril 2016 qui sanctionne les « clients d'achats de services sexuels ». Comment concilier la création de «services d'assistant·es sexuel·les» et les mesures légales dissuadant les «clients» des personnes en situation de prostitution ? Une loi qui dérogerait au cadre français contre la prostitution et le proxénétisme irait à contre courant de la

¹² Catherine Agthe Diserens et Françoise Vatré, *Accompagnement érotique et handicaps : Au désir des corps, réponses sensuelles et sexuelles avec cœur*, éd. Chronique Sociale, Lyon, 2006.

¹³ M. Nuss, *Propositions pour un accompagnement plus humanisé et humanisant et une formation plus adaptée*, juin 2006

¹⁴ Vivre FM, interview Marcel Nuss, 6 novembre 2012

¹⁵ *Faire face*, 2 février 2015.

¹⁶ <https://fdfa.fr/wp-content/uploads/2020/09/Article-arret-de-nuss.pdf>

recommandation 38 que le Comité Cedaw des Nations unies vient d'adopter le 11 novembre 2020. Cette recommandation internationale demande en effet aux Etats parties de « décourager la demande » de prostitution. De même, en janvier 2023, le Parlement européen a déposé une proposition de résolution après avoir élaboré un projet de Rapport sur la réglementation de la prostitution dans l'UE : ses implications transfrontalières et son impact sur l'égalité des sexes et les droits des femmes dans lequel il note : « *la prostitution et la traite à des fins d'exploitation sexuelle n'existent que parce qu'il y a une demande ; la dépénalisation du proxénétisme et de l'achat de services sexuels augmente la demande, donne du pouvoir au côté de la demande et normalise l'achat de services sexuels* » .

3. Un diagnostic biaisé, un festival de préjugés

3.1. « Le handicap est le facteur premier des difficultés d'accès à une vie affective et sexuelle » : FAUX, l'inclusion sociale et citoyenne de la personne est le facteur déterminant

Pour certaines associations, dont les principales associations gestionnaires du handicap, et pour Sophie Cluzel, la Secrétaire d'Etat qui a déposé la saisine, **la nature et le degré du handicap constitueraient les facteurs premiers des difficultés d'accès à une vie affective et sexuelle.** Les difficultés sont caricaturées en « misère affective et sexuelle »¹⁷ à laquelle il faudrait répondre par une prostitution « humaniste » voire « humanitaire »¹⁸.

La lettre de saisine de la secrétaire d'Etat était ainsi sur le registre d'une « *abstinence à vie, non choisie en raison de son handicap* », d'une « *grande frustration sexuelle dans laquelle se trouvent une part importante de personnes handicapées, notamment en situation de dépendance vitale* ». Face à ces « souffrances », l'assistance sexuelle apparaît alors pour la Secrétaire d'Etat comme une réponse possible présentant un « *caractère humaniste* », pour ne pas dire charitable.

Cette vision **naturalise le problème** plutôt que de s'attaquer aux difficultés des pouvoirs publics et de la société toute entière à penser les différences et à inclure chacun et chacune. Cette vision est à rebours de l'approche environnementale du handicap promue par l'OMS dès 2001¹⁹, approche consacrée par la « Convention relative aux droits des personnes handicapées » de l'ONU – ratifiée par la France en 2010.

Cette approche se focalise moins sur la « déficience » de la personne handicapée que sur le caractère inadapté de l'environnement dans lequel elle se trouve. S'appuyant sur le fruit de la recherche et des études récentes, cette approche environnementale met en avant que **c'est d'abord et avant tout l'inclusion ou la non inclusion sociale et citoyenne de la personne qui va influencer sur sa vie affective et sexuelle, quelque soit son handicap.**

Davantage que le type ou le nombre de déficiences ou d'incapacités, **c'est le fait d'être placé en établissement spécialisé plutôt que de vivre comme les autres qui constitue le déterminant majeur de la sexualité chez les personnes handicapées.** Vivre dans un établissement médico-social, dans les conditions et moyens actuels, va de pair avec une vie sociale très limitée, repliée. Pouvoir rencontrer et échanger avec

¹⁷ Marcel Nuss cité dans le Rapport d'information n°3334 de l'Assemblée nationale sur la prostitution en France, 13 avril 2011, p.183

¹⁸ BRASSEUR Pierre, L'invention de l'assistance sexuelle : sociohistoire d'un problème public français, thèse de sociologie soutenue le 28 novembre 2017 à l'Université Lille 1, p. 177 et p. 185.

¹⁹ <https://informations.handicap.fr/a-definition-classification-handicap-cih-oms-6029.php> (consulté le 29 juillet 2020)

d'autres étant une des conditions à une vie sexuelle cette dernière est donc d'autant limitée. Cela se traduit par exemple par un taux de célibat bien plus fort parmi les personnes handicapées vivant dans les institutions. 88 % des hommes de 30 à 49 ans ayant au moins une déficience et vivant en institution sont célibataires, contre 23 % hors institution, et 22 % en population générale²⁰.

Cette approche environnementale est relayée en France par de nombreuses associations de personnes handicapées – dont des associations féministes²¹- et rappelée par l'ONU²² à la France par la voix de sa rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées Catalina DEVANDAS-AGUILAR.

3.2. « Certaines personnes handicapées ne feront jamais envie, sont condamnées à ne jamais être désirées, et vivent une misère sexuelle » : FAUX, en finir avec une vision stigmatisante des personnes handicapées

Rémi Gendarme, 32 ans, se définissant comme handicapé moteur et réalisateur de documentaire, auteur de *Je n'accepterai aucune assistante sexuelle si lui faire l'amour ne la fait pas elle-même trembler de plaisir* (éditions Flibb) :

« Je suis handicapé moteur. Je fais partie de ces personnes qui "ne peuvent pas avoir accès à leur corps". Dans ce débat, je fais partie des premiers concernés ! Et pourtant, l'idée même d'assistance sexuelle me choque. Tous les arguments que je peux entendre autour de cette question, c'est de la charité à la sauce judéo-chrétienne. Je trouve cette idée violente, discriminatoire. L'idée même de fournir un service spécialisé, c'est reconnaître que les corps handicapés ne feront jamais envie ! Qu'ils ne peuvent pas plaire. Le préjugé n'est pas de dire que les personnes handicapées n'ont pas de sexualité, mais de considérer qu'elles sont condamnées à désirer. Que le plaisir de faire l'amour ne serait pas partagé ! Moi, j'affirme que le seul besoin que nous avons, c'est, valides ou pas, d'avoir l'opportunité de se reconnaître dans le regard de l'autre, de se rencontrer. »²³

Rémi Gendarme

Ce témoignage s'inscrit en faux contre une vision misérabiliste de la sexualité qui aboutit à la conclusion que l'assistance sexuelle ou prostitution spécialisée constituerait le seul accès possible à la sexualité pour un certain nombre d'hommes et de femmes, en particulier en situation de handicap. L'avocate et militante Elisa Rojas, co-fondatrice du Collectif Lutte et Handicaps pour l'Egalité et l'Emancipation (CLHEE) pointe le phénomène de déshumanisation, de déssexualisation et d'exclusion qui se cache derrière cette idée reçue validiste :

"Un jour il va falloir admettre le vrai problème : les personnes valides nous ont déshumanisés"

²⁰ Alain Giami, Patrick de Colomby. Relations socio-sexuelles des personnes handicapées vivant en institution ou en ménage : une analyse secondaire de l'enquête « Handicap, incapacités, dépendance » (HID). Alter : European Journal of Disability Research / Revue européenne de recherche sur le handicap, Elsevier Masson, 2008, 2, pp. 109-132. 10.1016/j.alter.2008.02.002. inserm-00511514

²¹ A l'image de FDFA – Femmes pour le Dire Femmes pour Agir – des collectifs CLHEE – Collectif Lutte et Handicap pour l'Egalité et l'Emancipation – et « Les Dévalideuses », ou bien d'autres associations.

²² ONU, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées sur sa visite en France, 8 janvier 2019, A/HRC/40/54/Add.1

²³ Rémi GENDARME dans le journal Libération, 13 mai 2015

et déssexualisés au point qu'il leur est impossible d'envisager des relations sexuelles, sentimentales, intimes, autrement que sacrificielles ou charitables avec nous." Elisa Rojas sur son compte Twitter @elisarojasm le 2 février 2019

3.3. « Les besoins sexuels sont des pulsions irrépressibles et des besoins vitaux, en particulier pour les hommes » : FAUX, en finir avec une vision archaïque et sexiste des sexualités

Suivant cette approche la sexualité est avant tout réduite à un acte physique – la pénétration et/ou la masturbation jusqu'à l'éjaculation. C'est la sexualité de la virilité. La focale est mise sur les hommes atteints d'un handicap moteur qui rendrait impossible, sans aide, l'accès à leur corps. Or, la sexualité est bien autre chose qu'une simple « décharge sexuelle » qui ferait fi de la relation à l'autre. Plus que la satisfaction d'une « pulsion », les personnes porteuses d'un handicap ont, au même titre que toute personne valide, ont **un espoir beaucoup plus large d'une vie sexuelle découlant d'une relation affective**. Le CCNE soulignait ainsi dans son avis de 2012 : « *La jouissance sexuelle qui découle du désir implique le plus intime du corps et donc de la personne avec toutes ses dimensions sensorielles autant qu'émotionnelles et affectives. C'est le plus souvent d'ailleurs, par opposition à la satisfaction de la pulsion, la relation interpersonnelle avant la sensation sexuelle qui est désirée* ».

Partant de là, les témoignages « chocs » de « mamans obligées de masturber leurs fils en situation de handicap pour soulager les érections de ces derniers » sont régulièrement livrés dans les couloirs des palais de la République. L'effet de sidération est garanti. Et la solution urgente toute trouvée : légaliser et organiser « l'assistance sexuelle » par des « professionnel·les ». Imagine-t-on une seconde l'inverse : parler de papas obligés de pénétrer leurs jeunes filles en situation de handicap pour les soulager ? Il s'agit d'inceste. Il est extrêmement dangereux de poser le débat sur « la vie affective et sexuelle des personnes en situation de handicap » en se focalisant sur ces témoignages et en les généralisant.

Ce discours « tolérant » masque la réalité de pratiques incestueuses. Alors que le tabou des violences sexuelles sur les enfants commence dans notre pays à être levé. Il était temps : 6,7 millions de personnes déclarent avoir été victimes d'inceste en France, dont 78% de femmes (Ipsos, 2020) ; entre 96 et 98% des auteurs d'inceste sont des hommes (INED, 2015).

En 2011, le rapport parlementaire issu du travail de la mission d'information lancée par l'Assemblée nationale sur la prostitution en France, rappelait que le présumé d'hommes aux besoins sexuels irrépressibles à satisfaire est de longue date mobilisé pour soutenir l'utilité sociale de la prostitution : « *certaines considèrent qu'il reviendrait à la puissance publique d'organiser la prostitution pour prendre en charge ce besoin collectif, ainsi que le préconisait Alexandre Parent-Duchâtelet, médecin hygiéniste du début du XIX^e siècle et fondateur du réglementarisme, qui concevait les personnes prostituées comme un « réseau d'égouts » et l'éjaculation comme une « vidange organique ». Un client estime par exemple : « Moi, je serais pour un remboursement des femmes de joie, des passes ; que ce soit pris en charge par la Sécu parce qu'elles aident vraiment. Il serait donc nécessaire, dans tous les cas, que certaines personnes, essentiellement des femmes, se consacrent, pour le bien-être collectif, à l'exercice de la prostitution* »²⁴.

²⁴ Assemblée nationale, Rapport d'information n°3334 sur la prostitution en France, 13 avril 2011, p.187

L'Assemblée nationale a proclamé dans la résolution parlementaire du 6 décembre 2011 votée à l'unanimité²⁵ « que la notion de besoins sexuels irrépressibles renvoie à une conception archaïque de la sexualité qui ne saurait légitimer la prostitution, pas plus qu'elle ne justifie le viol ». Cette proclamation du législateur s'inscrit dans les avancées ayant notamment conduit à reconnaître dans la loi française le viol entre époux. Auparavant, le viol entre époux n'était pas reconnu étant entendu qu'il existait un « devoir conjugal » qui devait être accompli par la femme, pour satisfaire les besoins sexuels du mari. Si la femme mariée refusait d'avoir des relations sexuelles elle pouvait selon cette logique être considérée comme coupable de ne pas répondre à son « devoir conjugal » et de laisser ainsi son mari « victime » d'une « misère sexuelle ». La journaliste, spécialiste des questions de sexualités, Maïa MAZAURETTE, expose cet enjeu autour de la notion de « besoin sexuel » : « Le besoin induit pour sa part une nécessité. Selon notre bon vieux dictionnaire, être dans le besoin, c'est faire face à un manque permanent et intolérable. L'idée de pression physique apparaît quand il est question de « faire ses besoins ». Voici donc encore un choix de vocabulaire qui dramatise les enjeux, et dans le cas d'abus, peut transformer des coupables en victimes. »²⁶.

L'Unicef rappelle – à toutes fins utiles - que **le plaisir sexuel n'est pas un besoin vital**, comme pourrait l'être manger, être soigné, ou donc, faire ses besoins :

« Aucun impératif biologique n'impose un nombre fixe d'orgasmes par jour, par semaine ou par an. Les individus peuvent occasionnellement trouver déplaisant de ne pas éprouver le paroxysme du plaisir sexuel, mais le fait qu'il n'y a personne pour les amener à l'orgasme ne constitue pas exactement une menace pour leur survie. »²⁷ L'Unicef.

3.4. « Il existe un droit à la sexualité et même un droit au plaisir » : FAUX, il existe des « droits liés à la sexualité », mais pas un droit opposable à la sexualité ou au plaisir

Il existerait un « droit à la sexualité » auquel certaines personnes ne pourraient actuellement pas accéder en raison de leur handicap. Il conviendrait donc de les faire bénéficier de « services » d' « assistance sexuelle » au titre de la compensation du handicap prévue par la loi du 11 février 2005. La Secrétaire d'Etat elle-même mobilise la définition de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) de la « santé sexuelle » pour ensuite parler de « droits sexuels ».

Or, il n'existe ni au niveau international ni en France de « droit à la sexualité » opposable mais des « droits liés à la sexualité » (ex : droit à l'information, droit à une contraception, droit à une sexualité libre de violences, etc.). La nuance est fondamentale.

Dans un article de recherche intitulé « Sexualité, santé et droits de l'Homme : l'invention des droits sexuels » (2019)²⁸, le Directeur de recherche émérite à l'INSERM, Alain GIAMI, rapporte et analyse comment les notions de « santé sexuelle » et de « droits sexuels » ont été créées et diffusées par « les milieux internationaux de la

²⁵ Assemblée nationale, Résolution du 6 décembre 2011 réaffirmant la position abolitionniste de la France en matière de prostitution

²⁶ Maïa Mazaurette, *Pulsions, envies, désirs : avons-nous vraiment besoin de sexe ?*, chronique publiée le 17 mars 2019 sur le site du journal Le Monde (consulté le 29 juillet 2020)

²⁷ Cité dans Claudine Legardinier, *Les clients en question. Étude sociologique et enquête d'opinion publique*, 2004, p. 231. Deuxième congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Qui est l'exploiteur sexuel ?, Dossier de presse – Document d'information no 2, Yokohama, 2001, p. 5.

²⁸ Alain Giami. *Sexualité, santé et droits de l'Homme : l'invention des droits sexuels*. Giami, Alain; Py, Bruno. *Droits de l'Homme et sexualité. Vers la notion de droits sexuels?*, Editions des archives contemporaines, 2019

sexologie, et de la santé sexuelle et reproductive (WAS, IPPF) et des organisations internationales (OMS, UNESCO) » et sont revendiquées aujourd’hui « par de nouveaux mouvements activistes (qui) militent en faveur de ces droits ». Le Directeur de recherche note que **la notion de « droits sexuels » est « controversée »**, recouvre des notions aux portées juridiques diverses, et que « ni les déclarations de la santé sexuelle ni celle des droits sexuels de l’OMS n’ont été validées par son assemblée générale ». **Il est donc abusif d’utiliser ces « définitions de travail » de l’OMS en laissant croire qu’elles auraient une portée juridique**, alors même qu’elles « n’ont jamais fait l’objet de ratifications nationales ni de traités internationaux dûment validés par les gouvernements ».

Dans son Avis de 2012, le CCNE s’est déjà intéressé à la question de savoir s’il existe ou s’il faudrait créer un droit opposable à la sexualité pour les personnes en situation de handicap - comme le suggère la Secrétaire d’Etat dans sa lettre de saisine au CCNE en 2020. Le CCNE a tranché : « *S’il existe de fait des droits liés à la sexualité (droit à une contraception, droit à une sexualité sans grossesse non désirée), pour autant on ne peut en déduire que la situation sexuelle spécifique des personnes handicapées doit être « indemnisée » par l’État comme si ce dernier était à l’origine du préjudice. C’est bien au seul plan de la solidarité et au nom des principes éthiques que la question se pose* ». Et le CCNE de mettre en garde contre l’idée de créer un « droit créance » . En résumé : « *à toute liberté ne correspond pas un devoir à assumer par la collectivité.* ^[1] ^[SEP] Force est de constater que de nombreuses personnes, hors tout handicap, ont des difficultés dans leur vie affective et sexuelle et que cela n’ouvre aucun « devoir » de la part de la société vis à vis d’elles. ».

Enfin, on est en droit de **s’interroger aujourd’hui sur la norme** : sommes-nous passés en l’espace de quelques décennies d’une norme bourgeoise et religieuse réprimant les désirs sexuels à une **norme « new age » qui, au nom de la liberté, enjoint chacun·e à l’activité voire à la performance sexuelle ?** Cette « pression sexuelle » pourrait produire l’effet contraire. Récemment en France, la Fédération nationale des collèges de gynécologie médicale, lors de ses 7^{ème} assises en 2019, a tenu à alerter sur l’impact du visionnage de plus en plus précoce et massif de la pornographie chez les jeunes. Un nombre croissant de jeunes se détourneraient des rapports sexuels, soit par crainte de n’être pas suffisamment performant·es, soit par désintérêt pour des pratiques standardisées reproduisant le rapport « dominant-dominé ». Aux Etats-Unis, les nouveaux chiffres de l’Institut General Social Survey montrent que 23 % des 18 à 29 ans n’ont eu aucun rapport sexuel en 2018 contre 8 % en 2008²⁹, soit un niveau « d’inactivité sexuelle » (« no sex ») record.

Dans le même temps, **l’usage de la pornographie est manifestement un moteur de la demande de prostitution spécialisée au nom du « droit à la sexualité »**. Marcel NUSS a ainsi affirmé « on y a bien droit, nous aussi » en faisant référence à l’usage de la pornographie dans les établissements pour personnes handicapées, et analyse : « Etant donné les films porno que visionnent les personnes handicapées dans les établissements, le sexe qui s’étale partout, comment leur refuser ce qui est promis à tous ? »³⁰. Il est préoccupant que la pratique du visionnage de vidéos pornographiques soit aussi répandue dans les établissements pour personnes handicapées, sans même se soucier du contenu, même éventuellement à des résident·es qui n’ont rien demandé. Une sexologue intervenant en établissement a même affirmé que c’était « *la meilleure éducation sexuelle* ». On sait à quel point les femmes sont objectivées dans les vidéos pornographiques, violentées, voire violées. Les pratiques diffusées sont de plus en plus « hard ». Cela crée des modèles normatifs que les spectateurs et spectatrices croient devoir reproduire. Pour la première fois, un éditeur de vidéos pornographiques, Jackie et Michel, est mis en examen en 2022 pour « complicité de viol aggravé » et « traite d’être humain ».

Le « droit à la sexualité », invoqué à la légère, n’a-t-il pas de quoi inquiéter ? Si droit il y a, qu’en sera-t-il du « devoir » qui en est inséparable ? Et qui en aura la charge ? Reviendrait-on demain sur l’interdiction du viol

²⁹ Chiffres publiés le 29 mars 2019 par le journal états-unien The Washington Post in «The share of Americans not having sex has reached a record high »

³⁰ Prostitution et Société, ibid.

conjugal et va-t-on vers le rétablissement du « devoir conjugal » ?

3.5. « Légaliser la prostitution ferait diminuer les violences sexuelles » : FAUX, au contraire cela entérine et encourage les violences

La Secrétaire d'Etat semble également justifier d'aller vers la prostitution spécialisée en se fondant sur « *les positions de faiblesse vécues par des personnes handicapées propices à des violences et abus subis* »³¹. L'argument est intimement lié à celui des besoins sexuels irrépressibles à satisfaire de toute urgence. **On présuppose que les personnes concernées ne peuvent que céder à leurs pulsions quitte à en passer par des violences sur autrui pour être « satisfaits »**. Dans tous les cas, on enferme les personnes dans une forme d'irresponsabilité liée à leurs pulsions à satisfaire, et, in fine, dans la violence. Cette approche est non seulement rétrograde mais dangereuse.

La prostitution, loin de faire diminuer les agressions sexuelles, accentue au contraire les violences sexuelles³² **entérinant l'idée que les femmes ont le devoir de répondre aux exigences sexuelles masculines**. Cela légitime donc in fine les violences sexuelles, et non le contraire.

4. Quelle représentativité des demandeurs ? Et pour quels clients ?

4.1. Une voix institutionnelle, de professionnel·les et de familles davantage que des personnes handicapées elles mêmes

La Secrétaire d'Etat, dans sa lettre de saisine, fait état de « *nombreuses associations de personnes en situation de handicap* » qui « *revendiquent régulièrement une réglementation complémentaire et adaptée concernant les fréquentes carences de leur vie affective et sexuelle* ». Qui sont ces associations ? Au nom de qui interviennent-elles et avec quelles priorités ?

L'association CH(s)OSE créée en janvier 2011 est la principale figure de proue du lobbying en faveur de la reconnaissance légale de la prostitution spécialisée pour personnes handicapées. Elle fédère des personnes morales telles que l'Association Française contre les Myopathies – l'AFM (qui organise le Téléthon), l'Association des Paralysés de France (APF-France Handicap), le Groupement pour l'Insertion des Handicapés Physiques (GIPH).

Ces grandes associations historiques à qui l'Etat délègue, depuis des dizaines d'années la politique en matière de handicap, sont membres du Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées (CNCPH) avec d'autres associations dites gestionnaires comme l'UNAPEI (*Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis*, anciennement : *Union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés*). Ce conseil consultatif s'est lui-même prononcé en 2010, en faveur de l'étude de « la possibilité de recourir à des prestations tarifées de nature sexuelle »³³. Mais en 2023, le CNCPH demande la réalisation d'une expérimentation de l'« assistant sexuel » au niveau national.

³¹ Lettre de saisine adressée par Sophie Cluzel au CCNE en date du 7 février 2020

³² Assemblée nationale, Rapport d'information n°3334 sur la prostitution en France, 13 avril 2011, p.180-183

³³ Extrait du rapport 2010 du CNCPH, p. 61 : « *il convient d'étudier la possibilité de recourir à des prestations tarifées de nature sexuelle. De telles prestations peuvent être qualifiées de prostitutionnelles qui, si elles ne sont pas illégales, peuvent cependant exposer au délit de proxénétisme et de racolage. Il ne pourrait en être autrement qu'à la condition de prévoir une exception de nature législative aux*

Il existe un « marché » du handicap. La rapporteuse de l'ONU pour les droits des personnes en situation de handicap souligne que *« la France alloue d'importantes ressources financières et humaines aux programmes et services de protection sociale pour les personnes handicapées, à savoir 39,5 milliards d'euros par an »*³⁴. Ces ressources financières, considérables, sont notamment consacrées aux équipements et établissements médico-sociaux du secteur du handicap, dont les opérateurs sont essentiellement des acteurs associatifs privés. **Il existe donc une économie du handicap. Des jeux de pouvoir non négligeables peuvent interférer dans le débat autour de la création d'un service de prostitution spécialisée auprès des personnes handicapées, notamment en établissements. Alors que le principe même du maintien et du développement de ces établissements est sous le feu des critiques, l'Union européenne étant en faveur de la désinstitutionnalisation.**

La rapporteuse spéciale de l'ONU, à l'issue de sa visite de terrain en France en 2018, s'est clairement exprimée contre le choix français de « placer » un grand nombre de personnes en situation de handicap en établissements plutôt que de travailler à leur inclusion sociale et à leur auto-organisation collective : *« Il est également préoccupant de constater que près de 90 % des établissements et services pour personnes handicapées sont gérés par des organisations à but non lucratif qui disposent d'une planification et de directives gouvernementales limitées, et que la majorité d'entre eux proposent des modes de vie résidentiels et institutionnels plutôt qu'une vie en communauté et l'inclusion. Il importe de remplacer ces solutions discriminatoires et paternalistes par des mesures gouvernementales de protection sociale qui favorisent la citoyenneté, l'inclusion sociale et la participation communautaire. »*³⁵. Des modèles positifs existent, à l'instar de la Suède.

C'est considérant ce contexte que la rapporteuse spéciale de l'ONU interroge la représentativité du CNCPH. Elle relève que, si des efforts ont été faits pour que les prises de décision incluent des personnes en situation de handicap et leurs organisations, il n'empêche que *« les consultations traditionnelles avec des organisations représentant les intérêts des personnes handicapées, telles que les prestataires de service et les associations de parents, restent majoritaires et continuent d'influencer la prise de décisions »*³⁶. En conséquence de quoi la Rapporteuse spéciale *« estime que des efforts plus importants sont nécessaires pour consulter en premier lieu les organisations de personnes handicapées et élargir leur représentation au sein du Conseil, y compris celle des personnes autistes, des personnes présentant des handicaps psychosociaux, des personnes ayant des handicaps intellectuels, des personnes sourdes et des personnes sourdes-aveugles »*. On relève effectivement en France une surreprésentation et visibilité des personnes en situation de handicap moteur dans les média et instances de représentation et décision.

C'est également dans ce sens que le Comité de l'ONU³⁷ chargé de l'examen des Etats ayant ratifié la CRDPH a demandé, en octobre 2019, à la France lors de son audition de donner des renseignements sur *« Les mécanismes en place pour garantir la participation des organisations de personnes handicapées, y compris les organisations d'enfants et de femmes en situation de handicap, à l'élaboration et à la mise en œuvre de*

dispositions pénales relatives au proxénétisme et au racolage dans le cadre très précis et strictement encadré d'une assistance sexuelle réservée à des personnes dans certaines situations de handicap. »

³⁴ ONU, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées sur sa visite en France, 8 janvier 2019, A/HRC/40/54/Add.1, p. 12.

³⁵ ONU, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées sur sa visite en France, 8 janvier 2019, A/HRC/40/54/Add.1, p. 13.

³⁶ ONU, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées sur sa visite en France, 8 janvier 2019, A/HRC/40/54/Add.1, p. 9.

³⁷

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD%2FC%2FFRA%2FQ%2F1&Lang=fr

la législation et des politiques aux niveaux national, régional, départemental et municipal ». Et « garantir que les femmes handicapées sont consultées pour ce qui a trait à l'élaboration et à l'application des lois et des politiques relatives, entre autres, à l'égalité des sexes, à l'emploi, aux soins de santé et à la sécurité sociale. »

CH(s)OSE fédère surtout des professionnel·les et, de manière minoritaire, quelques personnes en situation de handicap. Consciente de ce problème de légitimité, l'association est désormais présidée par une femme en situation de handicap moteur, Julia TABATH, par ailleurs administratrice de l'AFM Téléthon.

Cette **question de la représentativité des personnes défendant « l'assistance sexuelle »** est non seulement un impératif démocratique, mais éclaire aussi sur les motivations à avancer cette « solution ». En effet, nombreux sont les témoignages faisant état de malaises réels – et compréhensibles – de professionnel·les et de familles face à la question de la sexualité de leurs « résident·es » ou de leurs « enfants ». Et pour cause, tant l'information et les moyens manquent pour mettre en œuvre les droits liés à la sexualité affirmés dans nos lois. D'un autre côté, pour certain·es, laisser se former des couples dans les institutions ou accompagner des personnes vers l'autonomie permettant les rencontres à l'extérieur serait ouvrir la porte à des situations incontrôlables, voire le début de la disparition des établissements spécialisés. Et les mêmes y trouveront-ils leur intérêt ? En revanche, **organiser à heures fixes, des activités prostitutionnelles au sein des établissements apparaît comme plus contrôlable et sans remise en cause du statut quo.**

En octobre 2019, lors de l'audition de la France, le Comité de l'ONU chargé de l'examen des Etats ayant ratifié la CRDPH, lui a demandé d' *adopter une stratégie pour la désinstitutionalisation des personnes handicapées, en particulier des enfants, ainsi que pour la promotion du droit de vivre de manière autonome et de faire partie de la société .*

Le Comité européen des droits sociaux (CEDS), institution du Conseil de l'Europe, a rendu public le 17 avril 2023 une [décision](#)³⁸ dénonçant les manquements de la France concernant les personnes handicapées qui a pour objectif de mettre l'Etat face à ses responsabilités. En particulier le manquement des autorités (« *de développer et d'adopter une politique coordonnée pour l'intégration sociale et la participation à la vie de la communauté des personnes handicapées* ». Les mesures prises par l'Etat français « *ne visent pas l'autonomie des personnes handicapées et ne permettent pas une participation effective à la vie de la communauté* ». Cela a pour conséquence le manque de possibilités de rencontres et d'ouverture vers une vie affective et sexuelle.

4.2. Cartographie de la diversité des personnes en situation de handicap en France

Si « les données sociodémographiques et les statistiques ventilées par handicap font cruellement défaut » en France selon les propos de la rapporteuse spéciale de l'ONU dans son rapport de 2019, on estime que la France compte **12 millions de personnes en situation de handicap**, soit une personne sur six³⁹. Les **situations de handicap sont extrêmement diverses et plus de 80% des handicaps seraient invisibles**⁴⁰. Une part importante de personnes en situation de handicap est placée en établissements ou services spécialisés : 494 000 places en établissements et services spécialisés existent en France en 2016⁴¹.

³⁸ [https://hudoc.esc.coe.int/fre/#{%22sort%22:\[%22ESCPublicationDate%20Descending%22\],\[%22ESCDcIdentifier%22:\[%22cc-168-2018-dmerits-fr%22\]\]](https://hudoc.esc.coe.int/fre/#{%22sort%22:[%22ESCPublicationDate%20Descending%22],[%22ESCDcIdentifier%22:[%22cc-168-2018-dmerits-fr%22]])

³⁹ Estimation retenue dans le rapport de la rapporteuse spéciale de l'ONU pour les droits des personnes handicapées (2019) ainsi que par l'APF qui cite en source « Insee, 2016 ».

⁴⁰ #DataGueule97, « Handicap : le contrat social invalide », websérie produit par France 4, mai 2020

⁴¹ Comité interministériel du handicap, 20 septembre 2017

Nous allons ici plus particulièrement nous intéresser aux **personnes en situation de handicap moteur**⁴². **En effet en France la question de l'assistance sexuelle/prostitution spécialisée est posée largement en ces termes** bien que, nous y reviendrons, la lettre de saisine de la secrétaire d'Etat pose aussi de sérieuses interrogations quant au périmètre des bénéficiaires/clients du nouveau « service » souhaité.

Des personnes naissent avec un handicap moteur, d'autres ont été « valides »⁴³ et ont un handicap moteur suite à un accident : accident de la route, accident de sport, accident de travail – chute par exemple, plongeon en eau peu profonde, agression (balle)... Dans tous les cas, ces personnes ont une ou des lésions médullaires (à la moelle épinière). Ces lésions peuvent être complètes ou incomplètes, symétriques ou asymétriques. On distingue alors les « **paras** » - **paraplégiques** – ayant une paralysie des deux membres inférieurs et du périnée et plus ou moins du tronc, et les « **tétras** » - **tétraplégiques** – ayant une paralysie des quatre membres inférieurs et supérieurs, du tronc et du périnée. Le handicap est très variable selon le niveau et la gravité de l'atteinte.

On estime **le nombre de personnes en France atteintes de lésions médullaires entre 30 000 et 50 000**, et entre 1000 à 1200 nouveaux cas par an⁴⁴. **Cette population de personnes en situation de handicap moteur est très masculine puisque l'on compte 3 à 4 hommes pour 1 femme, en majorité des hommes âgés de 15 à 40 ans** (source : présentation du Dr Kathleen CHARVIER, Aubières, 23 mai 2019).

Parmi ces 30 000 à 50 000 personnes, certain-es sont en couple, certain-es sont célibataires, certain-es ont une vie affective et sexuelle, certain-es n'en ont pas. **En somme, c'est peu ou prou à l'image des français et françaises. Par exemple, un tiers des français-es ne sont pas en couple, 7% des hommes et 5% des femmes de plus de 50 ans n'ont jamais été en couple, et 14% des personnes en couple de 18 à 69 ans n'ont eu aucun rapport sexuel pendant les quatre années précédentes**⁴⁵. Les chiffres de la solitude et les chiffres sur la sexualité montrent que l'on peut être « valides » et connaître un profond isolement, ou être en couple et avoir une vie sexuelle non épanouie voire inexistante.

4.3. Dis moi ton handicap, je te dirai si tu peux payer pour un acte sexuel : l'inextricable question du périmètre des futurs « clients »

Malgré la diversité des personnes en situation de handicap et la diversité de leurs situations et besoins réels en matière de vie affective, sociale et sexuelle, le débat se focalise sur une demande extrêmement réduite et réductrice, contraire à l'autonomie : la prostitution spécialisée pour personnes en situation de handicap.

⁴²L'accompagnement des personnes handicapées motrices. Dr M. Delcey. Édition APF France handicap 2000, p. 38-39. Mise à jour Déc. 2016

⁴³ Une personne dite « valide » est une personne qui n'est pas en situation de handicap. Le « validisme » est une idéologie - au même titre que le sexisme, le racisme, l'hétérosexisme... - que le collectif CHLEE, dans son manifeste, entend dénoncer et combattre car il « fait de la personne valide en bonne santé la norme universelle et l'idéal à atteindre ». Pour ce collectif :

- le validisme se caractérise par la conviction de la part des personnes valides que leur absence de handicap et/ou leur bonne santé leur confère une position plus enviable et même supérieure à celle des personnes handicapées.

- Il associe automatiquement la bonne santé et/ou l'absence de handicap à des valeurs positives telles que la liberté, la chance, l'épanouissement, le bonheur, la perfection physique, la beauté.

- Par opposition, il assimile systématiquement le handicap et/ou la maladie à une triste et misérable condition, marquée entre autre par la limitation et la dépendance, la malchance, la souffrance physique et morale, la difformité et la laideur.

⁴⁴ La Dr Charvier Kathleen (Pôle Sud – HCL) indique le chiffre de 30 000 personnes et l'APF parle de 50 000 personnes (dans son magazine Faire Face n°695 de mars 2011).

⁴⁵ Enquête « Les pratiques sexuelles des français » réalisée sur un échantillon de 7403 personnes, représentatif de la population française âgée de 18 à 69 ans, IFOP pour Marianne, 2014

Au-delà du fait que cela repose sur une lecture des réalités fondées sur de nombreux stéréotypes, **sur un plan pratique, comment déterminer le degré et la nature du handicap qui sera légitime pour pouvoir payer légalement pour un acte sexuel au titre de la « compensation du handicap » ?**

Dans l'option la plus restrictive – souvent celle mise en avant dans les médias – ce nouveau « service sexuel » serait réservé aux personnes paraplégiques ou tétraplégiques. On l'a vu cela ne correspond pas à la diversité de situations de ces personnes et, qui plus est, cela concernerait alors une part très limitée des personnes en situation de handicap.

Une autre option serait de déroger au cadre actuel de la prostitution et du proxénétisme **pour « les personnes dont le handicap ne leur permet pas d'avoir accès seul à leur sexualité »**. Cette option serait **extrêmement floue** : comment définir « l'accès à sa sexualité » ? qui évaluera le taux de handicap ? cela s'arrêterait-il aux personnes dont le handicap physique les empêche de se masturber manuellement ? ou bien cela concernerait-il aussi les personnes en situation de handicap qui ne pourraient pas seules avoir une pénétration sexuelle ? à partir de quelle définition de la sexualité ?

Enfin, l'option la plus extensive et déjà revendiquée par certains et certaines serait **d'étendre le marché de « l'assistance sexuelle » / de la prostitution spécialisée aux personnes gravement malades et ou âgées et placées en établissements médico-sociaux. Si le critère devenait celui de l'enfermement et l'isolement, il faudrait alors ajouter les prisonniers et prisonnières, voire les résidents en EPHAD**. L'argument de la discrimination, aujourd'hui erroné d'un point de vue juridique en matière d'accès à un rapport sexuel, pourrait vite être mobilisé par d'autres personnes que celles à qui la loi ouvrirait une dérogation de départ.

Si l'approche retenue est celle d'une approche individuelle, qui reconnaît un droit opposable à la sexualité aux personnes rencontrant des obstacles dans ce domaine, alors on peut sérieusement craindre **le risque qu'une telle démarche ne se transforme en boîte de pandore. Le « droit à la sexualité » universel revendiqué au nom des personnes en situation de handicap peut se transformer rapidement en « droit à la prostitution pour tous et toutes » via une « assistance sexuelle » généralisée**. En effet, de très nombreuses personnes rencontrent des obstacles dans leur vie sociale, affective et sexuelle, comme l'attestent les chiffres sur les pratiques sexuelles des français, ou encore les chiffres sur l'isolement en France. **Un Français sur dix est en situation objective d'isolement. Plus de 5 millions de personnes ne rencontrent et passent du temps avec d'autres personnes que très rarement - uniquement quelques fois dans l'année voire jamais**⁴⁶. Pourquoi ces personnes seules ou isolées ne demanderait-elles pas à l'Etat demain, si l'assistance sexuelle est légalisée, l'égal accès à ce « service » visant le « bien être » et la « santé sexuelle dans toutes ses dimensions » au nom de la non discrimination d'accès à un service ? Celles et ceux ayant un intérêt économique à agir pour élargir un « marché du sexe » en expansion ne poseraient-ils pas la question ?

5. Désirs des hommes, devoirs des femmes : genre, classe sociale et origine ethnique

La demande reste de manière écrasante masculine. De l'aveu même de Marcel Nuss dans Médiapart en 2020⁴⁷, **95% des demandes d'assistance sexuelle formulées auprès de l'APPAS proviennent d'hommes**. Dans son « clap de fin », celui qui fut la visage de la promotion de l'assistance sexuelle à la française, jette d'ailleurs en forme de bilan un regard pour le moins direct :

⁴⁶ Etude « Les solitudes en France », L'observatoire de la Fondation de France, 2016

⁴⁷ « Clap de fin » de Marcel Nuss dans Médiapart, 16 juin 2020

« d'odieux et vulgaires machos (...), des opportunistes ingrats et mesquins, quand ce ne sont pas des manipulateurs, sans la moindre once d'égard et de reconnaissance à l'encontre de femmes qui se prostituent en pensant rencontrer des hommes handicapés souffrant de solitude affective – 95 % au moins des bénéficiaires sont des hommes ! » Médiapart, 16 juin 2020

Se focaliser sur un « droit à la sexualité », correspondant au désir de certains hommes handicapés d'avoir un égal accès à l'achat de corps de femmes, c'est alimenter une **vision hétéropatriarcale et pénétrocentrée de la sexualité**. Cela invisibilise notamment les désirs des femmes handicapées, ceux des personnes handicapées attachées à une sexualité non marchande et fondée sur le désir réciproque.

C'est aussi **conforter, après le « devoir conjugal », une forme de « devoir sexuel » au travail pour les femmes, et en particulier pour celles les plus exposées à la précarité**. Aujourd'hui déjà, au travail, les pressions sur les femmes pour obtenir des faveurs de nature sexuelle sont très fréquentes, a fortiori dans des secteurs du « soin » où les femmes représentent une écrasante majorité des personnels et où on observe une naturalisation de leurs compétences (« les femmes sont si douées pour... ») et une précarisation de leurs conditions de travail. **Quid de l'impact de ce débat sur « l'assistance sexuelle » sur les 87% de femmes infirmières, 91% d'aides-soignantes, 97% d'aides à domicile et d'aides ménagères⁴⁸ que l'on a applaudies tous les soirs à 20h pendant le confinement ? Ce débat n'est-il pas de nature à renforcer le harcèlement sexuel au travail et l'idée reçue de la « disponibilité sexuelle » des femmes ?** La question de l'« assistance sexuelle » soulève une forte imbrication des rapports de classe, de genre et d'origine ethnique.

Les Oubliées des politiques publiques

En focalisant sur cette question, on laisse de côté le grave problème que **« les filles et femmes handicapées sont le plus souvent oubliées des politiques publiques qui ne prévoient rien concernant la question du handicap et du genre »** comme le dit la Rapporteuse spéciale des Nations unies pour les droits des personnes handicapées suite à sa visite en France (Rapport onusien, 2019).

D'autres questions sont à régler qui impactent la vie des filles et femmes handicapées :

En France les « filles et femmes sont souvent laissées pour compte et oubliées des politiques publiques qui, souvent, ne prévoient rien concernant la question du handicap et du genre » dicit la Rapporteuse spéciale des Nations unies pour les droits des personnes handicapées suite à sa visite en France (Rapport onusien, 2019)

- Pourquoi ignorer les revendications des femmes en situation de handicap pour lutter contre les discriminations à l'emploi qu'elles subissent encore plus fortement que leurs homologues masculins ?
- Pourquoi ne pas agir plus fort et plus vite pour une meilleure prise en charge des violences sexuelles auxquelles elles sont dramatiquement exposées ?
- Pourquoi ne pas investir les moyens nécessaires pour améliorer l'accessibilité des centres de santé et services gynécologiques pour favoriser un meilleur accès à la contraception, aux protections contre les MST-IST ? Handigynéco qui va être généralisé à toute la France va dans ce sens en faisant venir des sages-femmes dans les établissements pour les soins gynécologiques, la contraception et la prévention des MST, les violences sont repérées également dans ce cadre
- Pourquoi ne pas enfin appliquer partout et en particulier dans les IME la Loi de 2001 relative à l'éducation à la sexualité pour permettre une éducation sexuelle adaptée et non normative, à tous moments de la vie, pour tous et toutes, valides ou en situation de handicap ?

⁴⁸ Le Monde.fr, tribune « Coronavirus : il faut « revaloriser les emplois et carrières à prédominance féminine », 18 avril 2020

Pas un mot de ces enjeux de la part du Gouvernement dans les médias lors des grandes annonces sur le handicap. Pourtant, **l'ONU soulignait le 25 novembre 2016 que plus de la moitié des femmes handicapées étaient victimes de violences.** Une femme en situation de handicap sur deux. Les services d'alerte, les hôpitaux, les services de police, les palais de Justice, et les centres d'accueil pour les victimes de violences sont si rarement accessibles que nombreuses sont les femmes dites handicapées victimes de violences restant dans le silence. Et si elles parlent, elles sont rarement crues. La société balaie leurs souffrances sous le tapis.

- Pourquoi le Gouvernement ne se saisit pas des recommandations formulées notamment par l'ONU, le Sénat, le CESE, la Défenseure des droits, le CCNE et le HCE contre les violences faites aux femmes en situation de handicap ? [Actuellement, en plus, au Conseil de l'Europe, un rapport est en cours d'élaboration sur la lutte contre ces violences.](#)

Toutes les associations du secteur du handicap convergent pour dénoncer un recul de l'accessibilité des logements suite à une disposition de la Loi Elan (2018) qui a abaissé à 20% au lieu de 100% la part des logements devant être accessibles dans les immeubles neufs.

- Pourquoi ne pas avoir [corrigé](#) cette régression, rendant nos logements moins accessibles [et donc empêchant des occasions de rencontre \(que faire si l'ami ou l'amie habite dans un logement inaccessible\) ?](#)

La faiblesse du montant de **l'Allocation Adulte Handicapé (AAH)** - 971,37 € au 1^{er} mai 2023 - est dénoncée car cette allocation demeure en dessous du seuil de pauvreté. Il est cumulable dans certains cas avec la majoration pour la vie autonome autour de 104,71 euros. Par ailleurs, le mode de calcul de l'AAH prenant en compte les revenus du foyer a fait l'objet de controverses et mobilisations car **ce mode de calcul est contraire à l'autonomie individuelle et crée des dépendances dramatiques** (en cas de violences conjugales par exemple, en limitant les possibilités de rompre les violences si on est dépendant financièrement de son conjoint). C'est jugé, à raison, très injuste. [En conséquence, enfin en décembre 2022, le décret n°2022-1694 supprime, à compter du 1^{er} octobre 2023, la prise en compte des revenus du conjoint pour le calcul de l'AAH et des abattements. La personne qui a un droit à l'AAH ouvert au titre du mois de septembre 2023 aura un calcul déconjugalisé de l'AAH sauf s'il lui est défavorable.](#)

L'immense majorité des femmes et hommes en situation de handicap font face à des choix économiques cornéliens : pour des **prothèses auditives**, des **heures d'interprétariat**, des **logiciels d'accès à l'information adaptés** ou des **fauteuils roulants** - autant de besoins essentiels – **le reste à charge peut représenter jusqu'à 40 à 70% du coût de ces produits/services** pour des personnes aveugles, malentendantes, sourdes ou en situation de handicap moteur ! 2H d'interprétariat pour une personne sourde équivaut pécuniairement à 30H d'aide humaine (qui est essentiellement aussi utilisée pour l'aide à la communication) : une personne sourde est donc placée aujourd'hui en position obligatoire de choisir entre ces deux aides pourtant essentielles à son autonomie. **L'ONU dénonce cette situation dans un pays riche comme la France**⁴⁹.

- Pourquoi ne pas avoir décidé que la solidarité nationale doit s'appliquer à 100% pour ces appareillages vitaux pour aller au devant des autres plutôt que d'ouvrir la porte à des crédits publics qui viendraient prendre en charge un « soin » d' « assistance sexuelle » ?

⁴⁹ ONU, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées sur sa visite en France, 8 janvier 2019, A/HRC/40/54/Add.1, p. 12.

3,5% seulement des salarié·es du privé sont des personnes en situation de handicap contre l'objectif de 6% fixé depuis la Loi de 2005 (c'est possible puisque la fonction publique atteint quasiment les 6%). Le taux de chômage des personnes en situation de handicap est de 19%, soit le double que celui des personnes dites valides⁵⁰.

- Plutôt que l'annonce le 10 février 2020 au Journal du Dimanche de la relance d'une polémique autour de « l'assistance sexuelle » - à la veille de la Conférence nationale sur le Handicap (diversion garantie ...) - pourquoi ne pas avoir plutôt annoncé à la presse le renforcement des sanctions aux entreprises irrespectueuses de la loi sur l'emploi des personnes en situation de handicap ?

Un choix est fait par le Gouvernement aujourd'hui : s'intéresser d'abord au droit à la jouissance de quelques hommes au détriment d'autres personnes, en grande majorité des femmes, plutôt que de s'attaquer véritablement aux violences et discriminations centrales qui persistent. Les personnes en situation de handicap ne demandent pas à être des « exceptions » ou des dérogations » mais souhaitent que leurs droits humains essentiels soient respectés en tant que citoyens et citoyennes à part entière.

Extrait de la tribune de FDFA – Femmes handicapées, citoyennes avant tout ! : « Nous nous battons pour que les personnes handicapées sortent de chez elles, qu'elles sortent du ghetto dans lequel on les enferme. Elles demandent à vivre dans la société et non à bénéficier d'une « prestation » supplémentaire qui les maintient dans l'enfermement et l'isolement social. Elles veulent **travailler, avoir un salaire décent, un logement accessible, sortir, danser, aller dans les médiathèques, bibliothèques, cinémas, théâtres, centres sportifs, voyager de façon à rencontrer les autres**. Alors les personnes handicapées pourront créer des liens affectifs et sexuels en choisissant la personne avec laquelle elles se sentent bien, se reconnaître **personne désirante et désirée**. »

Tribune publiée le 18/02/2020 sur www.50-50magazine.fr

6. Un serpent de mer : généalogie d'un débat récurrent depuis plus de 20 ans

La thèse du sociologue Pierre Brasseur consacrée à « l'invention de l'assistance sexuelle » (2017) retrace minutieusement la construction de cette revendication et la place centrale qu'elle occupe dans le débat sur sexualités et handicap. L'article le plus ancien en France faisant explicitement référence aux « assistantes sexuelles » est un article du magazine de charme Union de 1982 consacré aux « femmes de remplacement » ou « substituts sexuels » pour faire écho aux « sexual surrogate » aux Etats-Unis. L'article en question traduit combien, **dès l'origine, les liens entre certains milieux de la sexologie et « l'assistance sexuelle » sont étroits**. On comprend aussi que **s'est progressivement construit, aux Etats-Unis puis ailleurs au gré des échanges au sein des congrès en sexologie, un habillage savant, médical et charitable**⁵¹ à ce grand marché

⁵⁰ Chiffres extraits du rapport de l'ONU de 2019 cité ci-dessus.

⁵¹ Extraits de l'article de l'Union de 1982 consultable en annexe de la thèse de Pierre Brasseur : « La rançon d'une réussite presque à 100% est que les guéris ne veulent plus entendre parler d'une autre thérapeutique, en cas de rechute dans l'impuissance et même sans rechute, rien ne les empêche alors de s'adresser à un autre thérapeute par « surrogates » pour renouveler les plaisirs d'une cure. La « surrogate » elle-même se sent fière d'avoir accédé au grade d'auxiliaire médicale, elle est à l'abri des tracasseries policières et d'un entourage douteux, elle n'éprouve ni honte, ni remords. Si elle a un diplôme universitaire, elle peut s'installer à son compte comme thérapeute et employer à son tour des « surrogates » (...) « Déjà au II^e congrès des prostituées américaines à San Francisco en 1975, les vertus thérapeutiques de la prostitution étaient hautement vantées ; A Londres les péripatéticiennes de Soho se veulent éducatrices et bienfaitrices sexuelles ; cette nouvelle forme de prostitution éclairée, influencée par les succès des femmes de remplacement, ne serait-elle pas une solution adaptée à un monde moderne qui aspire à l'efficacité dans tous les domaines ».

économique qu'est la prostitution. C'est dix ans plus tard, dans le journal *Libération*, que la question commencera à être reprise dans les médias grand public. L'article intitulé « *La Haye assiste la sexualité des handicapés* » publié le 20 septembre 1992 dans *Libération* marque le début de l'intérêt en France pour les expériences étrangères en matière de prostitution spécialisée pour personnes en situation de handicap⁵². **L'importation de ce débat en France débute donc il y a plus de 30 ans.**

C'est à partir de 2002 que l'on commence à entendre des voix revendiquant une « assistance sexuelle » à la française relayées par le journal *Le Monde*. **René-Claude LACHAL, homme universitaire tétraplégique et directeur de recherche au CNRS, est le premier à afficher vouloir créer en France une association nationale pour organiser « l'aide sexuelle »**⁵³. Comme l'a identifié le sociologue Pierre BRASSEUR, René-Claude LACHAL était à la recherche active d'une femme, « valide », plus jeune que lui, pour « l'alléger » de sa « solitude du corps et du cœur »⁵⁴.

Un important travail idéologique fut engagé sur les mots permettant de faire accepter une réalité problématique : éthique, bien-être, soin, citoyenneté, humanité, responsabilité, dignité, etc. Un vocabulaire marqué du sceau de l'humanisme et de la générosité propre à décourager et déqualifier toute critique. **Le modèle du genre est le livre de Catherine AGTHE et Françoise VATRÉ : « Accompagnement érotique et handicaps - Au désir des corps, réponses sensuelles et sexuelles avec cœur »** (éd Chronique Sociale, Lyon, 2006).

Marcel NUSS, militant atteint d'une amyotrophie infantile de type II (handicap évolutif moteur), entre en scène en 2007. Il co-organise alors le colloque intitulé « **Dépendance physique : intimité et sexualité** » au **parlement européen de Strasbourg**, aux côtés de l'AFM (Association française contre les myopathies), de l'APF (Association des paralysés de France), de **Handicap International** et de la **Coordination handicap et autonomie**. Selon Pierre BRASSEUR, la réunion sur cette question de ces associations est alors inédite. Cela marque une étape importante dans le lobby en faveur de la prostitution spécialisée. Le titre du colloque renseigne sur le fait que le débat s'est d'abord cristallisé autour du handicap moteur (« Dépendance physique »). A partir de l'interview de la vice-présidente de l'APF de l'époque, Pascale RIBES⁵⁵, menée par le sociologue Pierre BRASSEUR, **on est en droit de se demander si la revendication impossible en France de « l'assistance sexuelle » n'a pas été vue par certaines grandes associations gestionnaires du secteur du handicap comme une véritable aubaine pour faire du bruit autour de « sexualités et handicaps » sans que rien ne change vraiment dans l'économie du secteur ?** En effet, et de manière croissante, des personnes en situation de handicap revendiquent légitimement de pouvoir rencontrer plus facilement quelqu'un-e à l'extérieur d'un foyer familial ou d'un établissement, ou, par exemple, d'avoir des espaces à soi pour avoir des rapports sexuels **désirés** au sein des établissements. Or répondre à ces demandes légitimes d'autonomie induirait des réorganisations importantes – alors même que des établissements interdisent encore la vie sexuelle de leurs résident-es. Aussi, cela fait diversion quant à **la question politique centrale d'un autre modèle possible recommandé par l'ONU et auquel nous aspirons : la désinstitutionalisation, c'est-à-dire l'autonomie et l'inclusion dans la société plutôt que l'enfermement et le contrôle par des valides en établissements médico-sociaux.**

Depuis ce colloque de 2007, le sujet de « l'assistance sexuelle » prend, attise la curiosité et revient régulièrement comme un serpent de mer, « casseur de tabous ». Les articles de presse **s'enchaînent** tout

⁵² Cf. thèse de Pierre Brasseur citée ci-avant p. 143

⁵³ Cf. thèse de Pierre Brasseur citée ci-avant p. 143

⁵⁴ Il postait le 28 avril 2003 le message suivant sur le forum de discussion du site Handicap.fr : « *Totalement paralysé, j'habite la banlieue bordelaise. J'ai 65 ans, je suis divorcé, sans enfants. Des personnes salariées m'assistent à mon domicile. Chercheur au CNRS, je serai retraité dans quelques mois. La solitude du corps et du cœur me pèsent. Une femme valide, non fumeuse, et de préférence plus jeune que moi, accepterait-elle de l'alléger ?* ».

⁵⁵ Cf. thèse de Pierre Brasseur citée ci-avant p. 145

comme la publication de livres, films ou documentaires. Certains des supports de plaidoyer produits par les pro-« assistance sexuelle », tel que le documentaire « L'amour sans limite » produit par AFM Productions et le collectif handicaps et sexualités sera ainsi diffusé tel quel sur France 5⁵⁶. Le sociologue Pierre BRASSEUR parle de « boom discursif » et relève un « *intérêt souvent malsain pour la thématique « sexualité des personnes handicapées »*. *À une certaine époque de l'histoire, on l'a trouvé dangereuse, non désirable. Et en ce moment, elle est considérée comme curieuse, au point qu'une simple déclaration à la radio suscite la publication de presque 100 articles et reportages en quelques jours - articles et reportages le plus souvent navrants de voyeurisme »*⁵⁷.

Puis à partir de 2011, c'est au tour des politiques et des institutions de s'intéresser et se prononcer sur le débat autour de « l'assistance sexuelle ». Le rapport sur le handicap du député CHOSSY, remis au Gouvernement fin 2011, fait état du débat mais ne prend aucune position claire en préférant insister sur l'importance de mettre en œuvre l'éducation à la sexualité prévue par la loi.

Toujours en 2011, le **rapport de la mission de l'Assemblée nationale sur la prostitution en France**, dirigé par les député-es BOUSQUET et GEOFFROY, **estime lui que l'« assistance sexuelle », telle que revendiquée et recouvrant des rapports sexuels tarifés, va à l'encontre du principe de non-patrimonialité du corps humain.** Le rapport parlementaire marque une opposition claire à une exception législative au proxénétisme au profit de l'assistance sexuelle. En revanche, le rapport indique que des possibilités existent déjà dans le cadre légal actuel pour que soit reconnu et favorisé l'accès des personnes en situation de handicap à une vie affective et sexuelle qui corresponde à leurs désirs.

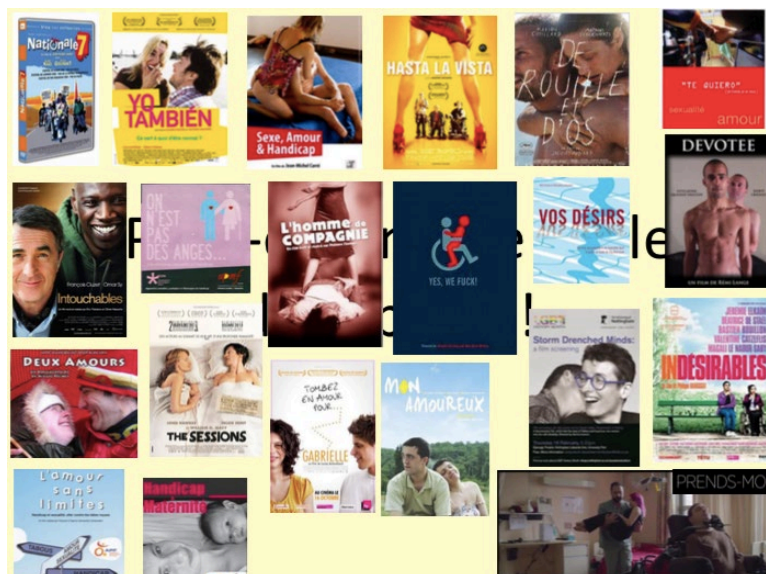
Le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH), dans son rapport pour l'année 2010 publié en 2011, se prononce lui en faveur de l'accompagnement sexuel à condition de l'encadrer strictement afin de permettre « que l'activité ne s'effectue pas dans un contexte d'isolement professionnel dans l'intérêt du bénéficiaire tout autant que dans l'intérêt de l'assistant ».

En 2013 est publié l'important rapport du Comité consultatif national d'éthique (CCNE), qui avait été saisi du sujet en 2011 par Roselyne BACHELOT, alors ministre chargée de la Solidarité et de la Cohésion sociale. Après un long travail d'auditions et de réflexion, ce rapport intitulé « *Vie affective et sexuelle des personnes handicapées. Question de l'assistance sexuelle* » **conclut qu'il n'existe pas de droit opposable à la sexualité qui puisse justifier une évolution juridique en faveur de l'« assistance sexuelle »**, que par ailleurs la mise en place d'un tel service pose de sérieuses réserves éthiques et, qu'enfin, des évolutions positives sont déjà possibles et méritent d'être mises en œuvre dans le droit commun actuel. Nous reviendrons plus avant sur les analyses et recommandations formulées par ce rapport.

Après plusieurs colloques internationaux et des dizaines d'événements publics, des centaines d'articles de presse depuis le début des années 2000 - à titre d'exemple, le journal Libération en a fait deux fois sa « une » et a consacré 15 articles à « l'assistance sexuelle » entre 2000 et 2017 -, après plusieurs rapports institutionnels examinant la question dont celui de 2013 du CCNE qui y était entièrement consacré, **le « tabou » n'en est plus un. Et pourtant cette grosse ficelle est toujours reprise – « il faut lever le tabou sur ... » - et personne ou presque ne relève que les faits sont têtus et démontrent le contraire.**

⁵⁶ Cf. thèse de Pierre Brasseur citée ci-avant p. 148

⁵⁷ Brasseur Pierre, « Parler de l'assistance sexuelle sans parler des inégalités ? Critique d'un discours validiste », site « LMSI les mots sont importants », 24 février 2020.



L'amnésie ambiante et la tyrannie du zapping, autant que la facilité confondante avec laquelle l'information peut parfois être diffusée sans vérification, ont sans doute facilité le fait que l'on puisse saisir de nouveau le CCNE alors même que ses recommandations de l'époque pour avancer dans le cadre du droit commun et de l'accessibilité de l'environnement sont restées lettre morte. Cherchez l'erreur.

7. Si la société a évolué depuis 2012 c'est vers moins de violences et plus d'égalité

Depuis l'avis rendu par le CCNE en 2012, si la société a changé, c'est bien dans le sens d'une **cohérence renforcée contre la marchandisation du corps et contre les violences sexuelles** qui touchent de manière disproportionnée les filles et les femmes. **Si la société a changé c'est vers un regard moins stigmatisant et plus inclusif concernant la vie affective et sexuelle des personnes en situation de handicap** : et vers un regard de la société moins stigmatisant et plus inclusif concernant la vie affective et sexuelle des personnes en situation de handicap :

- **l'affirmation d'une priorité politique à la lutte contre les violences faites aux femmes.** Sous l'effet de larges mobilisations féministes un ministère dédié aux droits des femmes et à l'égalité des sexes est de retour depuis 2012 et la lutte contre les violences faites aux femmes est érigée « grande cause » du quinquennat actuel.
- **l'adoption de la Loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées** a marqué un véritable tournant civilisationnel en reconnaissant dans la loi la prostitution comme une partie du continuum des violences faites aux femmes, en posant un interdit clair concernant l'achat d'un acte sexuel, en organisant la prise en charge globale des personnes prostituées, et en incluant à l'éducation à l'égalité et à la sexualité une information sur les réalités de la prostitution et les dangers de la marchandisation du corps ;
- **la mobilisation de la société accélérée par le mouvement dit #metoo** initié à l'automne 2017. Cela fut un véritable séisme féministe contre les violences sexuelles dont les secousses positives n'en finissent pas de se faire ressentir au niveau international – avec par exemple la **Convention n°190 de l'OIT adoptée en 2019 contre la violence et le harcèlement sexuel** - et au niveau national – avec notamment la **Loi du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes** ainsi qu'avec le **Grenelle contre les violences** conjugales fin 2019 **adoptant une approche transversale concernant les femmes handicapées et un groupe de travail spécifique** ;

- la mise en lumière croissante des impacts **préjudiciables** chez les jeunes de deux phénomènes interconnectés : la démocratisation de l'usage des réseaux sociaux et la banalisation de la **pornographie**. A travers nos interventions en milieu scolaire ou nos lignes d'écoute téléphoniques, nos associations peuvent témoigner de fortes injonctions stéréotypées en matière de sexualités et de relations filles-garçons, ainsi que des coûts humains liés à la **prostitution des mineur-es**⁵⁸, a fortiori sur les jeunes femmes en situation de handicap, dans un contexte de sur-vulnérabilités accrues. La crise sanitaire, économique et sociale en cours entraîne une **précarisation sans précédent de la jeunesse**.

Plus de 50 ans après l'entrée massive des femmes sur le marché du travail rémunéré, et trois ans après l'émergence du mouvement #metoo et la montée du débat sur les inégalités des sexes, l'aspiration à davantage d'égalité grandit, et la demande d'accélérer le mouvement est forte. 58% des Français et Françaises se définissent comme féministes (Harris Interactive, avril 2018), soit 8 points de plus qu'en 2014. Selon la dernière enquête Ipsos-Sopra Steria pour le journal Le Monde (sept. 2020) les Français.es sont convaincu.es à 69 % de « vivre dans une société patriarcale » (31 % pensent l'inverse). Les femmes sont de plus en plus nombreuses à parler de ce qu'elles n'acceptent plus, et la société de plus en plus prête à les entendre. Et certains et certaines souhaiteraient aujourd'hui revenir en arrière en blanchissant ce qui a unanimement été reconnu comme une violence - à savoir la prostitution⁵⁹ – lorsque cette dernière s'exerce au profit de personnes en situation de handicap ? Pire, la France souhaiterait en organiser le « métier » (en faire un véritable métier para médical) alors que dans le même temps on s'attacherait à protéger les femmes des pressions de nature sexuelle qu'elles subissent encore massivement au travail (en particulier les aides-soignantes, infirmières, ...) ?

Depuis l'avis rendu par le CCNE en 2012, si la société a bien changé, c'est aussi dans le sens d'une :

- **meilleure acceptation par l'ensemble des français et françaises du fait que « les personnes en situation de handicap peuvent avoir une vie sentimentale et sexuelle comme n'importe qui »**⁶⁰. Tout le contraire d'une approche de la « vie sexuelle » réductrice et passéiste qui condamnerait les personnes en situation de handicap à payer pour avoir une vie affective et sexuelle. **« Vie affective... » c'est une formule. Où est l'affection, où sont les sentiments amoureux dans des rapports tarifés ?** 96% de la population française pense aujourd'hui que les personnes handicapées peuvent avoir une vie sexuelle. Alors que 61% pensait, en 2006, qu'elles n'en avaient pas. Et plus notable encore, à la question « selon vous, les personnes handicapées peuvent-elles avoir une vie sexuelle ? » les français et françaises sont, en 2016, 81% à répondre « oui, comme n'importe qui » plutôt que « oui, mais elles doivent être aidées » ou « non »⁶¹. **La société croit donc très majoritairement en l'autonomie des**

⁵⁸ Le rapport interministériel d'évaluation de la loi du 13 avril 2016 publié le 22 juin 2020 et cosigné par l'IGAS, l'IGJ et l'IGA souligne, page 18 du rapport, concernant la prostitution d'enfants et de jeunes :

- une augmentation inquiétante de la prostitution de mineur-es majoritairement de nationalité française, dite « de cité », de mineurs non accompagnés (MNA) ou de jeunes majeur-es, souvent sortis des dispositifs de la protection de l'enfance ; ^[1]_[SEP]
- une diversité et une banalisation des conduites prostitutionnelles de la part des jeunes mineurs et majeurs mais aussi de certains professionnels ; ^[1]_[SEP]
- une précocité de l'entrée dans la prostitution.

Une task force sur le sujet a été lancée en septembre 2020 par le ministre Adrien Taquet. Dirigée par Catherine Champrenault, procureure générale de Paris, cette task force doit rendre un rapport d'ici mars 2021 pour l'élaboration d'une politique publique.

⁵⁹ Cf. la Résolution du 6 décembre 2011 réaffirmant la position abolitionniste de la France en matière de prostitution et adoptée à l'unanimité des bancs de l'Assemblée nationale.

⁶⁰ 8 français et françaises sur 10 pensent en 2016 que « les personnes en situation de handicap peuvent avoir une vie sentimentale et sexuelle comme n'importe qui » (Sondage Opinionway pour LADAPT, octobre 2016), alors qu'en 2006, 61% pensaient que « que les personnes en situation de handicap n'avaient pas de vie sexuelle » (Sondage IFOP pour l'APF, mai 2006).

⁶¹ Sondage IFOP pour l'APF, mai 2006 ; Sondage Opinion Way pour LADAPT, octobre 2016.

personnes en situation de handicap et au fait qu'en matière de vie affective et sexuelle elles et ils puissent être tout simplement « comme les autres »⁶².

Certains de nos dirigeants et dirigeantes paraissent en retard sur la société, et accroché·es à une vision du passé – « celle de passer par des rapports tarifés comme initiation à la sexualité ... ». Pourquoi s'interdisent-elles/ils aujourd'hui d'imaginer comme possible pour les personnes en situation de handicap une vie affective et sexuelle « comme les autres » ? Pourquoi vouloir répondre à une demande légitime de vie affective et sexuelle par une pratique – **l'achat d'actes sexuels - jugés violents et interdits** pour le reste de la population ? **Qui a peur d'ouvrir le champ des possibles entre adultes désirants, en situation de handicap ou non ? Qui a peur de perdre un contrôle sur la vie de centaines de milliers de personnes en France ?**

Les « valides » ne sont pas connu.es pour être heureux en sexualité et encore moins en amour⁶³. Les injonctions sexistes, fondées sur la domination des hommes sur les femmes, modélisent les inconscients et formatent les fantasmes. Les hommes « valides » doivent être capables de bander et de pénétrer à la demande. La fécondation reproductrice n'en est qu'une preuve parmi d'autres. Les femmes « valides » doivent être capables de supporter une sexualité imposée par les désirs masculins, malgré les agressions sexuelles qu'elles ont eu à subir depuis leur plus tendre enfance.

Il devient alors évident que la sexualité reconnue aux personnes dites handicapées ne peut pas déroger à la répétition grossière de celle des « valides ». Pour les hommes⁶⁴, les pouvoirs institutionnels proposeront l'accès à une prostitution caritative, tel « l'assistantat sexuel ». Pour les femmes, les mêmes pouvoirs se contentent d'assurer leur infertilité maximum et leur éventuelle préservation des maladies sexuellement transmissibles.

Ce débat est à des années lumières des enjeux réels. Alors que c'est tout à la fois l'approche de la sexualité et l'approche de l'autonomie des personnes en situation de handicap qu'il faut faire évoluer, on nous embarque de force dans un nouveau débat autour de l'adaptation du cadre légal français en matière de prostitution et de proxénétisme ...

8. Avis du CCNE de 2021. A qui profite le flou ?

L'effectivité d'un accès à la vie relationnelle et intime ne se heurte pas à un obstacle éthique en soi, s'il ne met pas enjeu le corps d'autrui. Il faut **néanmoins** dissocier trois situations :

- **Une expérimentation**, utilement éclairée par des études dans le champ des sciences humaines et sociales, pourrait reposer sur la création d'une formation prenant en compte les différentes formes de handicap. Cette formation spécifique pourrait aborder les thématiques suivantes : le rapprochement des corps pour une relation consentante et gratuite et/ou l'appropriation d'un matériel dédié... Ces professionnels formés pourraient intervenir à domicile ou en établissement, au sein duquel ils exercent leur activité principale ou en tant qu'intervenant extérieur. La formation et l'exercice de **cette mission d'accompagnement des gestes du corps** devrait relever d'un service réglementé au niveau national. Le CCNE estime cependant que sa prise en charge ne devrait pas être couverte par le droit à la compensation du handicap, ne relevant pas directement d'un soin. Cette expérimentation devrait contribuer à réduire le recours aux pratiques actuelles en dehors de tout cadre légal et sans aucun contrôle, à l'égard de personnes vulnérables en raison de leur handicap.

⁶² « Comme les autres » est le nom du documentaire diffusé sur France 2 le 6 mai 2020 en référence au nom de l'association co-fondée par le champion paralympique Michaël Jeremiasz.

⁶³ Manceron, (Olivier), *Féminisme et Virilité*, 2022, L'Harmattan, France.

⁶⁴ Accompagnement sexuel : la demande est surtout masculine. Les chiffres de l'APPAS, Publié le 17 mars 2016, sur Vivre.FM.

- Le CCNE n'est pas favorable pour inclure dans cette expérimentation l'utilisation de « robots sexuels » même si leur usage apparaît encouragé dans différentes situations parce qu'ils véhiculent la plupart du temps des représentations sexistes et peuvent aggraver l'isolement social. Une vigilance est donc de mise.
- S'agissant des personnes en situation de handicap empêchées physiquement d'accéder à des relations sexuelles, la recherche d'une solution à leur égard (possiblement de type expérimental) de nature à permettre un droit effectif d'accès à une vie sexuelle ne soulève pas de questions éthiques en soi (comme discuté plus haut), mais nécessiterait de modifier le cadre légal relatif à la prostitution et donc de s'affranchir des principes éthiques qui s'y réfèrent, auxquels le CCNE est également particulièrement attaché. **Cette décision est éminemment politique et législative.**

En 2012, le CCNE appelait à favoriser l'ouverture aux autres et l'intégration des personnes handicapées dans la société, afin de rompre leur isolement. Favoriser l'interrelation reste plus que jamais d'actualité. Elle supposera d'intensifier la politique de santé publique qui s'y rapporte, non seulement par un engagement plus signifiant de l'État, mais aussi par un regard différent porté par la société. Elle contribue à donner tout son sens à l'inclusion et la participation sociale dans toutes ses dimensions. La demande d'accéder à des relations amicales, affectives mais aussi sexuelles quand la demande est exprimée, est l'une de ces dimensions.

Mais avec ce nouvel avis, le CCNE cautionne, si les instances politiques le souhaite, la mise en route de la création d'une prostitution spécialisée. Il est contre, mais s'engage à fermer les yeux. La boîte de Pandore est ouverte. Ce n'est qu'une fissure dans l'esprit du CCNE. Cela devient une large faille par laquelle vont se précipiter les lobbies favorables à la création d'une prostitution thérapeutique et compassionnelle.

PARTIE II.

L'IMPOSSIBLE ET DANGEREUSE RÉPONSE DE LA PROSTITUTION SPÉCIALISÉE

A. JURIDIQUEMENT : UNE ATTEINTE A NOS GRANDS CHOIX DE SOCIÉTÉ

L'épidémie de crack, d'opioïdes, la traite des êtres humains et la prostitution, le trafic d'organes ... se résument in fine à une histoire de pauvreté et d'exploitation des personnes au plus bas de l'échelle.

Quelles conditions sociales et économiques prédisposent les personnes qui acceptent d'être « assistant·es sexuel·les » dans les pays où la pratique est reconnue et organisée ? Et même si seules des personnes aisées financièrement et socialement pratiquaient, cela continuerait de contrevenir au principe de non marchandisation du corps humain.

Dans une période incertaine comme celle que nous traversons, où les risques démocratiques, sociaux et économiques sont nombreux, ne jouons pas avec le feu s'agissant de nos principes fondamentaux.

Une solution peut-elle être acceptable quand elle passe par le sacrifice de principes fondamentaux, et plus encore celui de la dignité et de la sécurité des plus vulnérables, au nom même de la dignité de certains autres ? Nous sommes convaincu·es du contraire. Nous refusons cette fausse route et de croire que les choses seraient simples. Nous faisons le choix d'une voie durable et émancipatrice pour tous et toutes.

1. Une rupture avec nos principes fondamentaux

1.1. Dignité de la personne humaine et non marchandisation du corps

En France, notre Code pénal est clair : l'indisponibilité du corps humain est une expression utilisée par la Cour de cassation française depuis 1975 pour dénommer ce qu'elle qualifie de « principe essentiel du droit français » selon lequel le corps humain ne serait pas une chose pouvant faire l'objet d'un contrat ou d'une convention, posant ainsi des limites à la libre disposition de soi.

Mais la loi française préfère parler de la « non-patrimonialité » du corps humain.

La Loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, dans son article 16 rappelle que le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial

Article 16 : la loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie.

Chacun a droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable. Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial.

** Dans le code pénal, les infractions relatives au proxénétisme figurent dans la section 2 du chapitre 5 intitulé « Les atteintes à la dignité de la personne humaine ». Section 2 : Du proxénétisme et des infractions qui en résultent (Articles 225-5 à 225-12)*

Article 225-4-1 (Version en vigueur du 21 novembre 2007 au 07 août 2013, Modifié par Loi n°2007-1631 du 20 novembre 2007 - art. 22 () JORF 21 novembre 2007, Création Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 - art. 32)

La traite des êtres humains est le fait, en échange d'une rémunération ou de tout autre avantage ou d'une promesse de rémunération ou d'avantage, de recruter une personne, de la transporter, de la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir, pour la mettre à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin soit de permettre la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre cette personne à commettre tout crime ou délit. La traite des êtres humains est punie de sept ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Article 225-1 (Version en vigueur depuis le 01 septembre 2022, Modifié par LOI n°2022-401 du 21 mars 2022 - art. 9)

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte au sens, respectivement, du I de l'article 6 et des 1° et 2° de l'article 6-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales sur le fondement de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de la grossesse, de l'apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de la situation économique, apparente ou connue de son auteur, du patronyme, du lieu de résidence, de l'état de santé, de la perte d'autonomie, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de la qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte, au sens, respectivement, du I de l'article 6 et des 1° et 2° de l'article 6-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 précitée, de la capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales. Conformément à l'article 18 de la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022, ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du sixième mois suivant sa promulgation.

Ces dispositions judiciaires françaises rappellent comme condamnable toute discrimination d'individus tant sur le sexe que sur la situation de handicap. Une exploitation de femmes mises à la disposition à des fins sexuelles aux bons vœux d'hommes en situation de handicap mélange étrangement les indignités.

Notre code pénal est en accord avec les législations européennes, en application de la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**, dans son article 1 - Dignité humaine : La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée.

Dans son arrêt du 9 octobre 2001 dans l'affaire C-377/98 Pays-Bas contre Parlement européen et Conseil, rec. 2001, p. I-7079, points 70 à 77, la Cour de justice européenne a confirmé que le droit fondamental à la dignité humaine faisait partie du droit de l'Union. Il en résulte, notamment, qu'aucun des droits inscrits dans cette Charte ne peut être utilisé pour porter atteinte à la dignité d'autrui et que la dignité de la personne humaine fait partie de la substance des droits inscrits dans cette Charte. Il ne peut donc y être porté atteinte, même en cas de limitation d'un droit."

Deux résolutions du Parlement européen de 2013 et 2014⁶⁵ rappellent que la prostitution viole la dignité humaine et les droits de l'Homme.

Cette charte européenne fait strictement référence à la jurisprudence du **Droit Constitutionnel International** : « La dignité de la personne humaine n'est pas seulement un droit fondamental en soi, mais constitue la base même des droits fondamentaux ».

⁶⁵ Résolutions du Parlement européen du 6 février 2013 sur l'élimination et prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles et du 26 février 2014 sur l'exploitation sexuelle et prostitution et conséquences sur l'égalité entre les femmes et les hommes

La Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 a inscrit la dignité humaine dans son préambule: « ... considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ». Il en résulte, notamment, qu'aucun des droits inscrits dans cette Charte ne peut être utilisé pour porter atteinte à la dignité d'autrui et que la dignité de la personne humaine fait partie de la substance des droits inscrits dans cette Charte. Il ne peut donc y être porté atteinte, même en cas de limitation d'un droit. ⁶⁶ Dans la Charte⁶⁷, les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'Homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande.

En particulier, rappelons son article premier : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité ». Dans l'article 5, elle précise en plus : « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. » Le mot « dégradant » ne correspond-t-il pas à la soumission d'une femme aux désirs sexuels de son « client » ?

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) rajoute : « Article premier : Aux fins de la présente Convention, l'expression « discrimination à l'égard des femmes » vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine. » ⁶⁸

Enfin, le **Conseil constitutionnel français** sur une question de Droits et Libertés et Dignité de la personne humaine a pris position en Juillet 1994, en rappelant les principes de la constitution de 1946, d'abord dans son préambule : « Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ». Il en ressort que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle. Les lois relatives au respect du corps humain et au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal énoncent un ensemble de principes au nombre desquels figurent la primauté de la personne humaine, le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie, l'inviolabilité, l'intégrité et l'absence de caractère patrimonial du corps humain ainsi que l'intégrité de l'espèce humaine. Les principes ainsi affirmés tendent à assurer le respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité de la personne humaine. L'ensemble des dispositions de ces lois mettent en œuvre, en les conciliant et sans en méconnaître la portée, les normes à valeur constitutionnelle applicables. ⁶⁹

Définition de la « dignité humaine », données philosophiques :

Pour Cynthia FLEURY, la « dignité humaine agit de façon telle que tu traites l'humanité aussi bien dans ta personne que dans tout autre, toujours en même temps comme fin et non seulement comme moyen. Dignité humaine comme droit ET devoir, réciprocité, dimension relationnelle (je respecte la dignité de l'autre comme

⁶⁶ Journal officiel de l'Union européenne C 303/17 - 14.12.2007

⁶⁷ La Déclaration universelle des droits de l'Homme a été adoptée et proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948

⁶⁸ Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/180 du 18 décembre 1979, en vigueur le 3 septembre 1981.

⁶⁹ Journal Officiel : 94-343/344 DC, 27 juillet 1994, cons. 2, Journal officiel du 29 juillet 1994, page 11024.

je respecte ma dignité, ne pas traiter ni l'autre ni soi comme objet). La personne humaine ne peut pas utiliser l'autre comme un moyen, comme un instrument, mais doit le considérer comme une finalité. »

En effet, dans un monde où toute relation, pour être viable, entre dans le « système de la marchandise », là où tout s'achète et où tout se vend, la dignité humaine est de « l'ordre du sans prix », comme le disait Paul RICOEUR⁷⁰.

Or ce qui est de l'ordre de la dignité humaine n'est-il pas valeur en soi par-delà le système de la monnaie, ou même le don charitable comme celui de la redistribution dans un système de solidarité ? La dignité humaine est, en soi, valeur, parce qu'elle dit l'humain, comme dans certaines cultures où la parole donnée est un autre type de contrat à « visage humain ».

En conclusion, la dignité humaine – idée, principe, exigence – qui brille par son manque dans la vie quotidienne de nombreux individus, se manifeste dans toute relation humaine dès le premier regard, la première parole, la première rencontre. C'est là, dans cette circonstance cruciale que le regard fait l'autre humain. Le client prostituteur du premier au dernier regard fait de « l'assistante sexuelle » un objet, l'objet de sa concupiscence et de son assouvissement sexuel. La dignité humaine est la reconnaissance réciproque de l'un et de l'autre. Mais une telle reconnaissance quand elle manque peut s'avérer une épreuve sans fin.

1.2. Incohérence avec la Loi de 2016 et l'interdiction d'achat d'un acte sexuel

Y a-t-il un droit à la sexualité ? Il ne faut pas confondre le droit à la santé sexuelle avec le droit à la sexualité. Le respect des droits humains⁷¹ élève un rempart contre les coutumes sexistes des sociétés traditionnelles⁷². En 2006, la définition de la santé sexuelle par l'Organisation Mondiale de la Santé permet de légitimer la dissociation entre activité sexuelle reproductrice et non reproductrice. Le droit à la santé et les découvertes de la médecine (contraception, IVG – Interruption Volontaire de Grossesse) brisent les carcans religieux. Comme le montre Sofia Gruskin, « Les droits humains fournissent un cadre juridique international dans lequel les besoins et les aspirations de toutes les personnes en matière de santé sexuelle et procréative peuvent être pris en considération. »⁷³

Ces avancées médicales du vingtième siècle ont permis d'engendrer la notion de « fonction sexuelle » de plaisir, nécessaire à la santé. Des travaux à volonté scientifique ont justifié ce concept, malgré leurs méthodologies critiquables⁷⁴ (témoignages de délinquants sexuels et observations d'ébats sexuels de groupe recueillis par des sexologues américains auto proclamés, tels Alfred Kinsey⁷⁵, puis Masters et Johnson⁷⁶). La santé sexuelle a glissé alors vers un droit à l'orgasme et à la satisfaction personnelle de besoins sexuels. Des groupes de pression se sont appuyés sur ce concept pour réclamer la liberté des droits

⁷⁰ Paul Ricœur, *Parcours de la reconnaissance*, Paris, Stock 2004.

⁷¹ « La santé sexuelle est un état de bien-être physique, émotionnel, mental et social en matière de sexualité, ce n'est pas seulement l'absence de maladie, de dysfonctionnement ou d'infirmité. La santé sexuelle exige une approche positive et respectueuse de la sexualité et des relations sexuelles, ainsi que la possibilité d'avoir des expériences sexuelles agréables et sécuritaires, sans coercition, ni discrimination et ni violence. Pour atteindre et maintenir une bonne santé sexuelle, les Droits Humains et Droits sexuels de toutes les personnes doivent être respectés, protégés et réalisés». OMS | Introduire des lignes directrices et outils OMS de santé sexuelle et génésique dans les programmes nationaux [Internet]. WHO. (OMS, 2006a, actualisé en 2010)

⁷² EL KHAYAT, (Rita), *Les violences traditionnelles contre les femmes*, L'Harmattan, 2022, Paris.

⁷³ Cité sur la page "Santé sexuelle" du site de l'Organisation mondiale de la Santé. URL : https://www.who.int/fr/health-topics/sexual-health#tab=tab_3

⁷⁴ Abraham H. Maslow et James M. Sakoda, « Volunteer-Error In the Kinsey Study », *Journal of Abnormal Psychology* 47.2 (avril 1952) : 261.

⁷⁵ Alfred Kinsey sur le comportement sexuel humain : *Sexual Behavior in the Human Male* (1948) et *Sexual Behavior in the Human Female* (1953)

⁷⁶ William.H. Masters et Virginia. E. Johnson, *Human Sexual Response*, Little, Brown and Co, 1966

des personnes de sexualités différentes telles les LGBTQI+⁷⁷. Mais le concept de santé sexuelle et de liberté de disposer de son corps ont dérivé vers un droit des hommes à disposer du corps des femmes. Le droit à la grossesse « désirée » ne les a pas libérées de la contrainte à une sexualité « obligée »⁷⁸ lors de la révolution sexuelle des années 70.

« C'est mon corps, c'est mon choix » slogan pour la libéralisation de l'avortement est devenu celui de la prostitution, depuis Ulla⁷⁹, en juin 1975, occupant une église avec une centaine de prostituées, jusqu'aux actuelles manifestantes⁸⁰ du STRASS (Syndicat du travail du Sexe)⁸¹ devant les caméras. Dans la drogue⁸², le déni⁸³ et la peur, elles hurlent leur droit au métier de « travailleurs du sexe »⁸⁴, leur droit à disposer de leur corps pour laisser d'autres en disposer⁸⁵.

« C'est mon corps, c'est mon choix » scelle les paroles de celles qui vendent l'usage de leur utérus aux gènes des parents acheteurs. Des hommes riches et quelques femmes, trouvent dans ce concept libertaire confirmation de leur bon droit à satisfaire leur besoin de parentalité, indispensable à leur santé sexuelle reproductive.

Cette dissociation de la sexualité d'avec la procréation a suscité des dévoiements psychanalytiques⁸⁶ et des spéculations sexologiques⁸⁷, jusqu'à la notion de « sexualité » infantile et d'un consentement des enfants aux désirs des adultes⁸⁸. La « pédophilie » mondaine des années 70 a laissé la place aux campagnes transactivistes et à la promotion du « C'est mon corps ! » que répète l'enfant « qui se ressent » dans le corps sexué d'un autre. Est-ce le respect de sa santé sexuelle de changer son sexe⁸⁹ pour une « sexualité » d'un nouveau genre ? Son ressenti d'imposture sera-t-il résolu par les délabrements de la chimie et de la chirurgie ? La « santé sexuelle » de ces enfants transidentifiés passe-t-elle par leur « consentement » à leur stérilisation ?

Ce droit à la sexualité nourrit le débat actuel sur l'assistance sexuelle des personnes en situation de handicap. Des hommes dits handicapés exigent le droit au plaisir et à l'orgasme comme les valides, dans les mains mercenaires de femmes chargées de soins sexuels à la personne, une prostitution thérapeutique

⁷⁷ Gary J. Yates, « How Many People are Lesbian, Gay, Bisexual, and Transgender ? » <http://williamsinstitute.law.ucla.edu/wp-content/uploads/Gates-How-Many-People-LGBT-Apr-2011.pdf>.

⁷⁸ Le droit à l'avortement est inscrit dans la loi française en 1975 mais le viol n'est criminalisé qu'en 1980. En 2016, la loi condamne l'achat de services sexuels, mais le viol conjugal est inclus à la définition du viol élargie qu'en 2018 : « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol. »

⁷⁹ *<https://www.rtl.fr/actu/debats-societe/en-1975-ulla-mene-la-revolte-des-prostituees...>

⁸⁰ « Dans toute prostituée, il y a une petite fille assassinée » (Justice.gouv.fr – 28/05/2019)

⁸¹ Le STRASS ou Syndicat du TRAvail Sexuel existe depuis 2009 en France. Il a été créé par des travailleurSEs du sexe lors des Assises européennes de la prostitution à Paris.

⁸² Prostitution, de la misogynie à la haine de soi, « Je l'ai mérité, je ne suis qu'une pute » ! Geneviève Duché, Revue Le Coq-Héron, N°232, Ed. Erès, 2018.

⁸³ DURAND Édouard, RONAI Ernestine, Violences conjugales : le droit d'être protégée, Paris : Dunod, 2017

⁸⁴ Personnes en situation de prostitution/travailleurs du sexe : la HAS publie un état des lieux sanitaire pour améliorer l'accompagnement de ces personnes Communiqué de presse - Mis en ligne le 11 avr. 2016

⁸⁵ Le culte contemporain de la « travailleuse du sexe » ressourcesprostitution / 2017/03/28 Par Heather Brunsell-Evans Publié le 27 février 2017 sur le Huffington Post UK puis le 1er mars 2017 sur FEMINIST CURRENT.

⁸⁶ <https://www.psychiatrictimes.com/view/why-some-children-lie-about-sexual-abuse>

⁸⁷ Alfred Kinsey, Wardell Pomeroy, Clyde E. Martin, and Paul H. Gebhard, Sexual Behavior in the Human Female (Philadelphia : W. B. Saunders Company, 1953),

⁸⁸ Judith A. Reisman et Edward W. Eichel, Kinsey, Sex and Fraud : The Indoctrination of a People (Lafayette, LA : Huntington House Publishers, 1990).

⁸⁹ Transgenderism and its Doublethink. <https://reduxx.info/raymond-transgenderism-and-its-doublethink>
Traduction : <https://tradfem.wordpress.com/2022/08/30/le-transgenrisme-et-son-tour-de-passe-passe-doublethink/>

pour personnes « empêchées »⁹⁰. Il semble que ce soit plus « facile » d'ouvrir une faille aux lobbies proxénètes dans la loi française que d'organiser l'accessibilité de l'ensemble de la société aux rencontres et à la vie affective⁹¹.

Le passage du droit à la santé sexuelle vers le droit à la sexualité est un cheval de Troie de la loi du marché⁹². Le contrat social y est un marché de dupes, régi par la loi du plus fort. Ce système permet à l'opresseur de faire revendiquer par les victimes⁹³ le droit à leur propre soumission. La « médecine » est un de ses outils. Elle manipule les corps et les esprits vulnérables. Les médecins définissent la santé sexuelle et la surveillent. Ils contrôlent la santé des femmes prostituées⁹⁴ pour protéger les clients proxénètes⁹⁵. Ils inséminent les « bons » gènes et accouchent les femmes engrossées avec les chromosomes de l'acheteur. Ils forment des prostituées « compassionnelles » spécialisées pour hommes dits handicapés. Ils intoxiquent d'hormones dangereuses et opèrent les seins ou les vulves de petites filles⁹⁶. Les médecins s'occupent de la santé des femmes livrées à la consommation patriarcale⁹⁷. Démiurges, ils enfantent, livrent au viol « consenti »⁹⁸, décident du sexe des enfants, forts de leurs droits. La lutte pour la protection des personnes vulnérables et leurs droits à la non-discrimination est inversée pour protéger leurs prédateurs⁹⁹.

L'exigence d'un droit à la sexualité n'accorde que le droit de jouir d'une sexualité de domination¹⁰⁰. La sexualité dissociée virile ne permet aux hommes que des petites jouissances génitales sans échange relationnel autre que commercial. Ils n'y trouvent que la preuve¹⁰¹ de dominer leur partenaire-objet-sexuel¹⁰².

⁹⁰ La défense d'une sexualité libre et non marchande, incompatible avec l'instauration d'une assistance sexuelle. Extrait du MANIFESTE DU CLHEE.. Collectif Lutte et Handicaps pour l'Égalité et l'Émancipation. 2018.

⁹¹ HALTE A UN NOUVEAU GHETTO ! Maudy Piot, psychanalyste, présidente de « Femmes pour le Dire, Femmes pour Agir » FDFA.

⁹² Coordination française pour le Lobby Européen des Femmes, ONG en statut consultatif avec l'ECOSOC des Nations Unies ÉGALITÉ DES DROITS ET DES CHANCES POUR TOUTES LES FEMMES EN FRANCE, EN EUROPE, DANS LE MONDE clef.femmes@gmail.com Paris, 2018.

⁹³ Prostitution, l'exigence de responsabilité : en finir avec le mythe du plus vieux métier du monde. Rapport d'information n°3334, Assemblée nationale, 13 avril 2011 ; Rapport d'information n°1360, Assemblée nationale, 17 septembre 2013

⁹⁴ Bissinger, (Liane), Les dommages physiques de la prostitution. Rapport d'un gynécologue du travail de rue. Publié 7 avril 2020, Capofrance, « Actualité, Témoignage, Traduction. »

⁹⁵ La prostitution, un système de violence à abolir, Geneviève Duché, Huayra Llanque, Sabine Reynosa. Publié dans le numéro 26 de Contretemps.

⁹⁶ Palmieri, (Joelle), Santé et domination de genre, 13 juin 2019
<https://joellepalmieri.wordpress.com/2019/06/13/sante-et-domination-de-genre/>

⁹⁷ État de santé des personnes en situation de prostitution et des travailleurs du sexe et identification des facteurs de vulnérabilité sanitaire HAS/ Service évaluation économique et santé publique / Janvier 2016/ www.has-sante.fr

⁹⁸ "Présenter la prostitution comme un travail, c'est légaliser l'exploitation sexuelle" - paroles de syndicats au Congrès international contre l'exploitation sexuelle des femmes et des filles (New Delhi, janvier 2017) 24 March 2017

⁹⁹ BROWN Freya, Le consentement : un concept piégé, Traduit par Francine Sporenda, Consent is sexy. 14 Juillet 2016.

¹⁰⁰ DWORKIN, (Andrea), Coïts, 25 février 2019, Editions Syllepse.

¹⁰¹ « Confusing love and sex: how the care system creates a context for grooming and child prostitution »
<https://nordicmodelnow.org/2021/03/20/confusing-love-and-sex-how-the-care-system-creates-a-context-for-grooming-and-child-prostitution/> <https://tradfem.wordpress.com/2021/06/07/confondre-amour-et-sexe-ou-comment-le-systeme-de-protection-de-lenfance-ne-protège-pas-de-la-maltraitance-sexuelle-et-de-la-prostitution-juvenile/>

¹⁰² Les personnes prostituées ont un taux de mortalité 40 fois plus élevé que la moyenne nationale.
Special Committee on Pornography and Prostitution, Pornography and Prostitution in Canada, 1985

La sexualité humaine n'est ni un droit ni un besoin, c'est une chance. Dirigée par le hasard et les capacités aux rencontres, la relation à l'autre dépasse de loin la seule agitation génitale. Une sexualité non dissociée¹⁰³ repose sur un partage égalitaire. Il n'y a pas de sexualité dans la domination.

2. Une trahison du combat des femmes contre les violences et pour l'égalité

2.1. Une rupture avec l'histoire de générations de luttes féministes

Il s'agit là d'un reniement de décennies de progrès dans la lutte contre les violences faites aux femmes et fondées sur le genre : le corps des femmes serait donc à la disposition d'hommes qui rencontrent des difficultés pour avoir une vie sexuelle. On revient aux concepts de « besoins irrépessibles », de « devoir conjugal », de « misère sexuelle » à soulager, bref de la disponibilité et du sacrifice des femmes pour la satisfaction d'hommes. Comment alors parler d'égalité, s'il existe une telle domination sexuelle sur les femmes ?

2.2. Une légalisation de facto du harcèlement sexuel au travail

L'exemple des infirmières et aide soignantes.

Claudine Legardinier dans un article de mars 2010, informe de « la campagne que lance en mars 2010 un syndicat d'infirmières néerlandaises, NU'91, pour dénoncer les dérives entraînées par des lois qui ont normalisé le droit au « service sexuel » aux Pays-Bas. La campagne fait en effet suite à la plainte déposée par une infirmière qu'un patient handicapé s'est cru en droit de solliciter pour des actes sexuels dans le cadre de son emploi de soignante. Le syndicat s'est donc trouvé dans l'obligation d'énoncer clairement son rejet de toute assimilation entre infirmières et prostituées.... Dans l'esprit d'hommes de plus en plus nombreux, l'acte sexuel est devenu un « service » exigible, auquel les femmes seraient de moins en moins en droit de se soustraire. Il en est de même pour les employées dans l'aide à la personne à domicile.

L'AVFT a dénoncé également en 2014 des pratiques en EHPAD : devant un « besoin » d'un résident, « une cadre de santé aurait fait valoir l'interdiction, en France, du recours à des prostituées dans ce type d'établissement, raison pour laquelle le personnel soignant devrait s'y substituer. »

B. COMPARAISON A L'INTERNATIONAL : CHOISSONS NOS MODÈLES

Nous n'aborderons dans cette partie que « l'assistance sexuelle » où un tiers engage sexuellement, contre rémunération, sa propre intimité. Les pays cités peuvent par ailleurs engager des accompagnements à la vie affective, relationnelle et sexuelle auxquels nous adhérons : éducation, écoute, conseils, aides diverses permettant aux personnes de vivre leur propre sexualité de manière autonome et digne.

Plusieurs pays d'Europe encadrent déjà le recours à des assistant-es de vie sexuelle : les Pays-Bas, la Suisse,

¹⁰³ MANCERON, (Olivier), *Féminisme et Virilité*, L'Harmattan, Paris, 2021.

l'Allemagne, la Belgique et le Danemark.

Mais trois seulement l'autorisent officiellement et légalement : la Suisse, les Pays-Bas et l'Allemagne pour la simple raison que ces trois pays ont légalisé la prostitution ou plus exactement une bonne partie du proxénétisme. Rebaptisés managers du sexe, les proxénètes y sont devenus des hommes d'affaires ayant un poids économique et politique.

Ni la Suisse ni les Pays-Bas ni l'Allemagne n'adhèrent à la Convention des Nations-Unies du 2 décembre 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, signée par la France.

La comparaison entre la France et ces pays est donc invalide puisque le cadre des politiques publiques est radicalement opposé. Aucun des pays où s'exerce l'assistance sexuelle n'est abolitionniste comme l'est la France. Nos choix politiques se sont alignés sur ceux de la Suède et de la Norvège, pays dont le cadre juridique exclut « l'assistance sexuelle ».

EN DATES : La légalisation de l'assistance sexuelle/prostitution spécialisée

PAYS-BAS	1982	3 pays qui plus globalement, et contrairement à la France :
DANEMARK	1987	- <u>libéralisent le proxénétisme et réglementent la prostitution en tant que métier</u> ;
ALLEMAGNE	1995	- <u>ne reconnaissent pas la prostitution comme une violence patriarcale</u> ;
		- <u>n'adhèrent pas à la Convention des Nations Unies du 2 décembre 1949</u> pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

Les pays adaptent leurs réponses en fonction des mobilisations, de l'état de la société et de leur législation. Mais même dans les pays où l'assistance sexuelle est légalisée, les oppositions restent fortes. On est loin du débat apaisé que l'on veut bien nous présenter...

Dans les pays concernés, tout est fait pour présenter ces « services » comme distincts de la prostitution (à l'image restée dégradante) alors que tout concorde pour montrer qu'il ne s'agit de rien d'autre que de prostitution spécialisée, ce qui est d'ailleurs le statut reconnu juridiquement.

Dans l'assistance sexuelle, « tout se pratique dans le respect et le consentement de chacun » est-il dit et répété. Faut-il comprendre au passage que la prostitution, défendue ardemment dans ces mêmes pays, n'est pas un lieu où se pratiquent « le respect et le consentement » ?

1. En Suisse romande

1.1. Le cadre légal

La prostitution étant légale et encadrée, « toute personne désirant exercer cette activité est libre de le faire et est considérée comme indépendante », précise Christine Fayet, secrétaire générale de l'association SEHP,

Malgré les efforts pour présenter le « métier » comme différent, le Conseil d'Etat suisse a répertorié administrativement l'assistance sexuelle dans la catégorie « prostitution spécialisée ». Le juriste Marc-Antoine Borel écrit dans sa thèse de doctorat en droit : « ... il ne fait aucun doute que ce service (assistance sexuelle) caractérise un acte de prostitution, soit des prestations à caractère sexuel tarifées ».

Les associations suisses présentées comme modèles travaillent d'ailleurs en partenariat avec des « professionnel-le-s du sexe » - Aspasia à Genève et Fleur de pavé à Lausanne – qui défendent une « prostitution indépendante et reconnue », inscrite légalement au registre du commerce.

Même en Suisse, le sujet reste explosif. En 2003, l'association de personnes handicapées *Pro infirmis* a du annuler sa première formation face à la levée de boucliers et à cause de la diminution très nette des dons.

1.2. Les associations

Fondation de SEHP, Sexualité et Handicaps Pluriels, en 2008.

2008 : 1ères formations

2010 : création de l'association Corps Solidaires qui regroupe les assistant-es sexuel-les

2014 : 2ndes formations

L'association SEHP s'est dissoute et renvoie à Corps solidaires.

1.3. Les formations

L'État ne prend pas en charge les formations qui sont assurées par les associations.

Les formations sont ouvertes à tous (personnes prostituées, professionnel.les de santé ou autres).

Les candidat.es doivent aussi avoir plus de 30 ans, une situation conjugale stable et pratiquer des tarifs modérés. Le coût de la formation est à leur charge.

Une formation est théoriquement proposée en Suisse par l'association Corps solidaires. Dispensée en 12 jours, répartis sur une année, elle propose des cours théoriques de droit, de sexologie, d'éthique... Mais aussi des cours pratiques de communication verbale et non-verbale, de massages et de détente corporelle.

Une formation est également proposée dans certaines écoles de santé, du travail social et des infirmières¹⁰⁵.

1.4. Les tarifs

La tarification est de 150 francs suisses (soit 140 €) pour 1 h à 1 h 30.

1.5. Les enseignements : L'assistance sexuelle en panne d'adhérent.es

Ainsi que le relève la presse¹⁰⁶, l'association Corps Solidaires peine à recruter des assistant-es sexuel-les en Suisse romande. Marcel Nuss, l'un des principaux porteurs français du projet, a lui-même déploré qu'en Suisse les femmes venant du milieu médico social ne soient pas suffisamment motivées. Il a jugé l'expérience « frustrante » et même « catastrophique » et revendiqué, sans s'en cacher, le recours aux prostituées puisque « dans le cadre de la prostitution, ces femmes, c'est leur boulot¹⁰⁷ »...

Dans son mémoire de sexologie¹⁰⁸, Judith Aregger, elle-même « assistante sexuelle », pose deux questions

¹⁰⁴ Sexualité et Handicaps Pluriels, www.sehp.ch et association Corps Solidaires, www.corps-solidaires.ch

¹⁰⁵ La Gazette Santesocial.fr, En Suisse l'assistant sexuel intervient en Ehpad, 17 avril 2018.

¹⁰⁶ TDG Suisse, l'assistance sexuelle en panne d'adhérents, 27 février 2016

¹⁰⁷ Vivre FM, interview Marcel Nuss, 6 novembre 2012

¹⁰⁸ Judith Aregger, L'assistance sexuelle, certificat de sexologie clinique, Genève, 2015

fondamentales : celle du manque de candidat·es et celle du manque de formations. Elle se demande « pourquoi le nombre de personnes qui actuellement exercent ou qui sont prêtes à se former est si modeste ». « Il faut remarquer qu'à chaque appel pour une formation en assistance sexuelle les hommes sont nombreux à vouloir s'inscrire. Mais la plupart ne dépassent pas la phase de sélection, et les hommes finalement formés abandonnent souvent après peu de temps (...) ».

Pendant la rédaction de ce travail, ajoute-t-elle, « j'ai reçu plusieurs demandes de personnes qui veulent se former, mais qui ne trouvent pas de formation en Suisse romande. Depuis les formations de 2014, aucun nouveau projet ne s'est dessiné. *Corps Solidaires* reconduit une formation avec l'association CH(S)OSE en France, qui théoriquement sera ouverte également aux candidats suisse romands, mais en Suisse romande, rien n'est prévu. Le SEHP n'a pas annoncé de projet de formation. »

Judith Aregger confirme le lien indissociable avec la prostitution : « Ce n'est qu'en valorisant le travail du sexe (il va de soi qu'on parle du travail du sexe exercé d'une manière indépendante et sans pression) que l'assistance sexuelle pourra déployer son potentiel d'effets positifs pour les personnes en situation de handicap ou âgées et leur entourage professionnel ou familial, ainsi que pour les personnes qui offrent des services sexuels. »

2. Aux Pays-Bas

Les Pays-Bas ont été un des premiers pays à proposer l'assistance sexuelle pour les personnes handicapées, en 1982. Une association a alors été mise en place par des personnes en situation de handicap mécontentes de l'inaccessibilité des maisons closes.

2.1. Le cadre légal

Leader des « réglementaristes », le pays a toujours prôné une politique permissive en matière de prostitution. Il l'a officialisée en 2000 avec la loi qui abroge l'interdiction des établissements de prostitution et l'article du Code Pénal qui condamnait le proxénétisme. En forgeant la notion de « prostitution libre » par opposition à une « prostitution forcée », cette loi a ouvert la voie à un marché aux profits considérables. Des syndicats de « managers » et de « clients » se sont créés pour défendre leurs intérêts. L'assistance sexuelle va donc de soi dans un pays où une bonne partie du proxénétisme qui encadre la prostitution est légalisée¹⁰⁹.

2.2. Les associations

Il en existe trois :

SAR (Stichting Alternatieve Relatievorming, Fondation pour les relations alternatives)

PIC (Prostitutie Informatie Centrum) offre une assistance sexuelle active pour les personnes ayant un handicap physique

SEB (Sociaal Erotisch Bemiddeling) pour les personnes souffrant d'un handicap mental.

Les offres comprennent des caresses, de la masturbation et des rapports sexuels.

Le SAR¹¹⁰ sert d'intermédiaire entre les personnes ayant un handicap physique ou mental et les « professionnel·les du sexe ». Les personnes âgées et les personnes atteintes de TSA (autisme) font également partie de son groupe cible. Les personnes atteintes de certains troubles psychiatriques peuvent être éligibles en consultation. Le SAR sert d'intermédiaire pour les hétérosexuels, les gays et les transgenres handicapés. Il

¹⁰⁹ www.mouvementdunid.org, Pays Bas, panique au pays de la tolérance, 4 novembre 2019.

¹¹⁰ www.stichtingsar.nl

fait également office d'intermédiaire entre les clients et les assistant·es à travers les Pays-Bas, ainsi que dans certaines parties de l'Allemagne et de la Belgique.

La majorité des personnes prostituées et les deux tiers des soignant·es bénévoles et professionnel·les sont des femmes. Selon SAR, les clients handicapés de l'assistance sexuelle sont à 95 % des hommes.

La personne demandeuse ne peut pas choisir elle-même son « fournisseur de services ». Le Sar explique sur son site : « Le SAR vous met en relation avec un fournisseur de services qui n'a pas à voyager trop loin pour vous rejoindre. Vous ne pouvez pas le choisir en fonction de son apparence ou de son âge. ».

2.3. Les tarifs

Les tarifs tournent autour de 110 euros. « 110,00 €, c'est beaucoup d'argent », peut-on lire sur le site. « Pourtant, vous payez beaucoup plus avec un fournisseur commercial de services sexuels. Parce que le SAR n'est pas à but lucratif, il peut travailler avec des fournisseurs de services professionnels tout en maintenant le prix relativement bas. Ce tarif est fixe, malheureusement il n'est pas possible pour moins cher. La réunion d'introduction dure une demi-heure et coûte 40,00 € hors frais de déplacement (0,19 € par kilomètre) ».

Le SAR ne reçoit aucune subvention : « Les clients paient des réunions de présentation et des visites directement au fournisseur de services. ». Il précise que ses clients peuvent demander à leur commune si ces services sexuels peuvent lui être remboursés. Aux Pays-Bas, l'assistance sexuelle est en effet reconnue comme un soin. Parfois, les « prestations » peuvent être remboursées par les assurances sociales des collectivités locales. Les communes décident, ou pas, de financer. Certaines refusent.

2.4. Les enseignements

Des interrogations sans réponse

Les informations disponibles sur l'expérience néerlandaise sont rares. On apprend, par exemple dans un paragraphe consacré à « l'usure du temps » (livre de Catherine Agthe) que « le mouvement hollandais a changé de forme », sans plus de précisions. Ailleurs, on peut lire : « Les initiatives en faveur des femmes et des hommes ayant une déficience intellectuelle n'ont pas tenu bon. » Ou encore : « Le terme « accompagnement sexuel » est de plus en plus souvent utilisé à mauvais escient pour des offres irréfléchies. »

Infirmières, pas prostituées ! Des dérives préjudiciables aux soignantes

« Care doesn't include sex ! ». En 2010, l'Agence Reuters¹¹¹ fait état du lancement d'une campagne nationale (« I draw the line here ») par le syndicat d'infirmières NU 91 ; et ce après qu'un homme handicapé de 42 ans ait exigé d'une infirmière de 24 ans des « services sexuels » comme élément des soins qu'elle avait à lui prodiguer. L'homme ayant tenté de la faire renvoyer, NU 91 s'est vu dans l'obligation de faire savoir, à l'aide de déclarations et d'affiches, que « ce type d'acte » ne faisait pas partie « des tâches et responsabilités des infirmières ». Une preuve s'il en fallait une que la démarcation entre soin et prostitution deviendra difficile à défendre si de tels « services » sont banalisés.

3. En Belgique

3.1. Le cadre légal

La Belgique est un pays en théorie abolitionniste puisqu'il a ratifié la Convention de l'Onu de 1949. Mais en mars 2022, la Belgique dépénalise la prostitution en reconnaissant les personnes prostituées comme des professionnelles. Elle « assouplit » la loi sur le proxénétisme. Elle prévoit en effet que tous les tiers qui

¹¹¹ Agence Reuters, dépêche du 11 mars 2010.

soutiennent l'activité prostitutionnelle « ne peuvent plus être poursuivis, sauf en cas de profit anormal !. Le proxénétisme reste un crime, mais les prostitué.e.s disposent désormais d'un statut » de travailleur et travailleuses indépendant.es. La Belgique montre une grande tolérance pour le proxénétisme, comme l'indique la multiplication des bordels et des vitrines d'exposition des femmes. La popularité d'un proxénète et trafiquant notoire, « Dodo la Saumure » en est une preuve.

Après une dizaine d'années de débats houleux autour de la question de la sexualité des personnes en situation de handicap, le Comité d'Ethique belge s'est prononcé en 2017 pour une "exception au proxénétisme" qui a ouvert la voie à ces « services¹¹² ». Après cet avis positif du Comité bioéthique de Belgique le Parlement wallon adopte, en 2017, un projet de résolution pour donner un cadre légal au service d'assistance sexuelle. Aujourd'hui, l'assistance sexuelle est reconnue, légale, et même subsidiée.

3.2. L'Association ADITI

D'abord créée en Flandre en 2008 par des professionnels d'aide aux personnes handicapées, la branche wallonne d'Aditi, [AditiWB](#) a vu le jour en 2014.

L'association se charge de recevoir les demandes des personnes handicapées physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles (300 par an selon le Comité d'Ethique) et de les transmettre aux assistant-es sexuel-les : environ 80 du côté néerlandophone et une vingtaine du côté francophone¹¹³ selon Le Monde (40 en Flandre selon le C.E... chiffres très variables selon les sources et difficiles à vérifier).

Les demandes viennent soit de la personne (en majorité des hommes), soit, plus souvent selon le Comité, du réseau familial ou de l'institution. Aditi organise les formations (4 jours par an) des personnes retenues sur la base d'entretiens. L'association s'efforce par ailleurs « de nouer des liens avec le milieu de la prostitution ».

3.3. Le recours à la prostitution « classique » fait partie du paysage belge.

Dominique Alderweireld dit Dodo la Saumure, plusieurs fois inculpé pour proxénétisme (et condamné en 2014 à une peine de cinq ans de prison avec sursis probatoire) a ouvert fin décembre 2015, à Tournai, en Belgique « On n'est pas des anges », un bordel dispensant des « services sexuels » aux personnes handicapées et aux seniors. Obligé d'en fermer les portes dès le 21 janvier 2016, il en explique les raisons en tant qu'invité (modèle ?) dans la revue *Faire Face* de l'APF¹¹⁴ (qui milite en France pour l'assistance sexuelle).

« J'ai dû fermer il y a trois jours car je n'ai plus de filles mais je suis à la recherche de nouvelles hôtesse. Dès que j'en aurai trouvé, nous rouvrirons. C'est mon principal souci : trouver des filles qui acceptent de travailler dans une maison réservée aux personnes handicapées ». Déplorant ce manque d'enthousiasme, il ajoute : « Je cible plutôt des femmes ayant travaillé dans le milieu du handicap ou de la santé. Elles doivent être capables de plus de bienveillance, d'écoute et de patience qu'avec d'autres clients. » Il explique également avoir dû baisser les tarifs : « Nous facturons 80 € la prestation de 45 minutes ».

3.4. Les tarifs

Aujourd'hui, Aditi facture la consultation préliminaire à 60 euros/[heure](#), auxquels il faut ajouter les frais de déplacement, [35€](#). Il faut compter 100 euros pour un rendez-vous d'une heure environ. Selon le Comité d'Ethique, cette assistance, si elle doit être accessible à tous via « un montant fixe et modéré », ne devrait par contre pas être remboursée par des organismes publics, pour éviter, notamment que l'assistance sexuelle

¹¹² Avis n° 74 du Comité Consultatif de Bioéthique de Belgique, 13 novembre 2017.

¹¹³ Le Monde, La Belgique, pays du service sexuel à la personne, 3 mars 2020.

¹¹⁴ Faire Face, Bordel belge pour clients handicapés, 26 janvier 2015.

ne soit apparentée à un « soin ».

3.5. Les enseignements

Un grand flou difficile à prendre pour modèle...

Dans Le Guide Social, site du secteur psycho-médico-social belge, mêmes réserves : « Le secteur du handicap reconnaît-il notre travail ? Nous en sommes encore loin », déplore la coordinatrice d'Aditi WB. « 200 institutions néerlandophones sont listées sur le site de l'asbl flamande et payent une cotisation annuelle. Nous avons seulement 4 ou 5 structures qui ont accepté de s'afficher publiquement sur le nôtre. Il y a énormément de non-dits. Certaines soutiennent nos actions mais refusent de le revendiquer publiquement. Bref, elles collaborent avec nous mais en toute discrétion¹¹⁵. »

Un concert de voix discordantes

Côté soignantes

L'avis du Comité d'Ethique note que les parents de personnes handicapées et professionnel·les de l'aide sont très massivement demandeurs de dispositifs permettant de marquer les limites de la relation d'aide et de soin et de neutraliser les investissements affectifs indésirables et a fortiori les investissements sexuels dont ils peuvent faire l'objet - ce que l'on appelle l'« érotisation de la relation de soin » et qui est parfois le fait des aidants eux-mêmes.

On comprend que des pressions sexuelles existent déjà sur les soignantes, qui ne pourront qu'être encouragées par la reconnaissance de l'assistance sexuelle ; et que les violences exercées sur les personnes handicapées par les soignant·es existent bien. « L'érotisation de la relation de soin » est parfois le fait de l'aidant lui-même ...

Côté droits des femmes

Quelques jours après la publication de l'avis du Comité d'Ethique, le journal *Le Soir* publiait une carte blanche « Assistance sexuelle : le corps de femmes n'est pas à vendre », rédigée par un collectif de signataires qui comptait de nombreuses associations de défense des droits des femmes (qui se sont heurtées à une fin de non recevoir lorsqu'elles ont demandé à être auditionnées) ainsi que plusieurs femmes politiques dont Céline Frémault, ministre bruxelloise en charge des personnes handicapées.

Interviewée, celle-ci déclare : « Ces femmes, sélectionnées pour leurs vertus « de courage, de tendresse et de solidarité » comme le Comité le mentionne expressément, sont utilisées comme des outils à des fins utilitaristes ou fonctionnalistes sous couvert d'une extension pour le moins abusive de la notion de « care », qui consiste lui-même en des tâches souvent ingrates et peu rémunérées déjà largement imparties aux femmes, dans le champ du soin ou de l'aide aux personnes, au sein de notre société. En termes de stéréotypes sexistes ou de genre, il est difficile de faire mieux. Et la prostitution ne saurait davantage être vue comme une solution acceptable pour régler l'intense pauvreté dans laquelle se trouvent certaines femmes¹¹⁶. »

De son côté, le Conseil des Femmes Francophones de Belgique écrivait au Comité d'Ethique : « La véritable problématique est de faire toute leur place aux personnes handicapées, de les inclure à part entière dans le corps social. Et en cela, quelques passes ne sauraient suffire. Surtout quand elles créent un précédent judiciaire à la faveur des proxénètes et « banalise la prostitution ». « À toute liberté ne correspond pas un

¹¹⁵ Pro.guidesocial.be, site du secteur psycho-médico-social en Belgique francophone.

¹¹⁶ Pro.guidesocial.be, Assistance sexuelle, Céline Frémault réagit. 6 février 2018.

devoir à assumer par la collectivité¹¹⁷ ».

Dans la presse, des personnes handicapées se sont exprimées : « Je ne comprends pas pourquoi on veut institutionnaliser la chose. [...] Ainsi donc les 'bien-portants' vont aider les 'mal-portants' à avoir du plaisir ? C'est oublier un peu vite que la misère sexuelle, si elle existe, est forcément reliée à une absence de vie affective. [...] Pourquoi faire des différences ? » demandait le pédopsychiatre indépendant et paraplégique Jérôme Cauchies¹¹⁸.

4. En Allemagne

4.1. Le cadre légal

C'est sur l'exemple néerlandais que l'Allemagne crée à son tour un service du même type en 1995. Le pays, également très libéral en matière de prostitution, vote en 2002 une loi semblable à la loi hollandaise. Les tenanciers d'établissements de prostitution sont promus au rang de « managers » et se bousculent sur les plateaux de télévision. Les femmes prostituées sont proposées dans les bordels en « happy hours » et forfaits tout compris. Le chiffre d'affaires de la prostitution est estimé en Allemagne à 15 milliards d'euros, autant que l'entreprise Porsche. Dans un pays où la prostitution est légalisée, il est logique que l'Etat se donne pour tâche d'éviter toute discrimination dans l'accès aux personnes prostituées.

L'accompagnement sexuel est bien répertorié comme prostitution.

4.2. Prostitution légale chez nos voisins ? Un leurre...

Rappelons que, dans les pays où la prostitution est dite légale, la majorité des personnes prostituées refusent de se déclarer et restent donc clandestines. En Allemagne par exemple, on évalue à 4 % le nombre de celles qui sont inscrites sur les registres officiels : 7000 seulement seraient enregistrées dans 11 Länder pour une population estimée entre 200.000 et 400.000 personnes prostituées Outre-Rhin. Elles seraient une partie seulement des 76 personnes répertoriées dans toute l'Allemagne au titre des « métiers de service à la personne » à bénéficier de la sécurité sociale pour leur activité¹¹⁹. Leur droit aux prestations sociales, avancé comme « vitrine » d'un projet en réalité destiné à ouvrir un marché juteux, reste purement théorique.

En revanche, la légalisation du proxénétisme par la loi de 2000 a encouragé le « commerce », à la fois du côté des trafiquants et du côté des « clients », ainsi légitimés (évalués à 1 million par jour). C'est ainsi que le *Spiegel* a pu titrer en 2013 sur une Allemagne devenue plaque tournante de la traite des femmes et « bordel de l'Europe¹²⁰ ».

Des voix de plus en plus critiques se font entendre dans tous les pays réglementaristes. Député·es favorables à l'abolitionnisme, rapports pointant l'inefficacité de la loi de légalisation avec une détérioration de la situation des personnes prostituées, un maintien du proxénétisme et du contrôle du crime organisé sur le secteur légal de la prostitution¹²¹.

¹¹⁷ <https://plus.lesoir.be/136917/article/2018-01-29/assistance-sexuelle-le-corps-des-femmes-nest-pas-vendre>

¹¹⁸ *La Libre Belgique*, 23 janvier 2018

¹¹⁹ Chiffres au 30 juin 2018, évaluation donnée au Bundestag le 15 février 2019.

¹²⁰ Der Spiegel, Allemagne bordel, comment l'État a promu la traite des femmes, 26 mai 2013.

¹²¹ Etude Daalder pour le ministère de la Justice, 2007. Etude de la police néerlandaise, 2008.

4.3. Les associations

En 1995, est créé Sensis, « service de contact corporel ». Aujourd'hui SKBM, Sexualität für Körperlich Behinderte Menschen" ? (sexualité pour personnes handicapées physiques) offre « un accompagnement sexuel pratique ». D'autres organisations proposent des assistantes sexuelles et des femmes prostituées (le site utilise uniquement ces termes au féminin). Et des « escortes » et prostituées proposent leurs services.

L'Allemagne prend soin de distinguer l'assistance active et passive. L'assistance passive n'engage pas la personne même de l'assistant·e qui se contente de créer les conditions permettant aux personnes handicapées d'exercer leur propre sexualité (ce qui comprend la possibilité de faire appel à une personne prostituée). L'assistant·e active engage sa propre personne dans l'acte sexuel.

En principe, toute personne peut devenir assistant·e sexuel·le et plusieurs associations proposent des formations, sans exigences particulières ; notamment l'ISBB, Institut pour l'autodétermination des personnes handicapées. Selon les Länder, les actes sexuels autorisés dans ce cadre sont réglementés de façon différente. Il semble que certains n'acceptent que massages et caresses. La question du paiement et de l'éventuel remboursement par l'assurance maladie ou un bureau de protection sociale n'est pas résolue.

4.4. Les enseignements

En Allemagne, il n'existe plus de coordination pour l'assistance sexuelle. Les « assistant·es sexuel·les » « travaillent de manière indépendante et rémunérée ». « Généraliser une action individuelle au plan national est une illusion », écrivent Agthe & Vatré ¹²².

Les débats montrent que l'assistance sexuelle est un élément mais pas une réponse. Pro Familia, l'équivalent allemand du Planning Familial, souligne la nécessité que les personnes handicapées sortent de l'isolement social, aient accès à des droits comme l'intimité, et de protection contre la violence sexuelle. Aussi favorable qu'il soit à l'accompagnement sexuel comme il l'est à la prostitution, il insiste sur le fait que l'éventail de leurs besoins ne saurait être réglé par l'assistance sexuelle ¹²³.

Le document pose la question de la limite délicate entre assistance et agressions sexuelles et indique que des problèmes importants sont à résoudre pour améliorer l'auto-détermination des personnes handicapées en établissement par exemple.

Pro Familia cite par ailleurs un médecin qui affirme que des hommes handicapés en couple sont également demandeurs d'assistance sexuelle. Pour lui, leurs motivations ne diffèrent pas de celles des clients des prostituées.

5. Au Danemark

5.1. Le cadre légal

La prostitution est décriminalisée au Danemark depuis 1999. Mais le proxénétisme est interdit, et donc les maisons closes. Les personnes prostituées doivent s'inscrire en tant que travailleur·se indépendant·e. L'activité demeure stigmatisée.

Depuis 2001, les directives des services sociaux danois sur le handicap stipulent que le personnel soignant des institutions doit être prêt à aider les personnes handicapées à obtenir des relations sexuelles. Ce qui inclut de les accompagner chez une prostituée.

¹²² Agthe Vatré ibid.

¹²³ Pro Familia, Expertise, Sexuelle Assistenz, 2005.

https://www.profamilia.de/fileadmin/publikationen/Fachpublikationen/expertise_sexuelle_assistenz.pdf

5.2. Les associations

Handisex¹²⁴ est une organisation privée dirigée par un sexologue et une conseillère sexuelle et thérapeute de couple. L'association s'adresse aux personnes handicapées (mais aussi aux personnes âgées) comme à leurs familles et aux professionnels. « Nous travaillons pour que les personnes handicapées aient la possibilité de vivre leurs besoins sexuels dans la pratique. » Les responsables appartiennent à la Danish Association for Sexuality Advisors, fondée en 1998.^[125]

5.3. Les enseignements

Les imbroglios juridiques et la question du paiement

Le fait que le sexe ait été reconnu dans le pays comme «un droit de l'homme» a entraîné des recours dont l'État se serait bien passé. Par exemple, en 2006, Vegener Hansen, 59 ans, atteint de paralysie cérébrale, s'est battu, en vain, pour contraindre l'État danois à subventionner les visites à son domicile de personnes prostituées. "La loi sociale du Danemark prévoit que je reçois une compensation pour les dépenses que j'engage en raison de mon handicap", a-t-il déclaré. "Cela devrait donc couvrir mon droit à une vie sexuelle¹²⁵." L'homme a soutenu que son autorité locale avait injustement émis un jugement moral en rejetant sa demande de soutien financier pour amener des personnes prostituées dans son appartement. La controverse a été vive.

Les réticences face à la prostitution

L'association des conseillers sexuels prend d'innombrables précautions pour garantir son souci éthique, notamment en ce qui concerne le recours à la prostitution¹²⁶. Elle affirme vouloir « oeuvrer pour l'ouverture et la tolérance autour de la diversité de la sexualité » tout en luttant « contre la coercition et la violence liées à la prostitution ».

« Le dilemme éthique dans lequel nous, en tant que médiateurs entre le citoyen et la travailleuse du sexe / prostituée, pouvons nous trouver, peut être brièvement décrit comme l'opposition entre - d'une part notre croyance en le droit de l'individu à l'autodétermination (avec la prémisse que les deux parties sont libres et ont le choix de se réunir dans les conditions convenues) et notre conscience des côtés obscurs du travail du sexe / prostitution. » Elle exprime également ses interrogations sur la « relation asymétrique » engagée par l'assistance sexuelle.

C. DES INTERROGATIONS NOMBREUSES, UN RISQUE IMPORTANT DE DÉRIVES

La prostitution spécialisée pour personnes handicapées est le contraire d'une solution... elle ouvre en effet de nouveaux problèmes en cascade.

Les pays « modèles » fournis en exemple en France posent plus de questions qu'ils n'en résolvent. Leurs expériences soulèvent une quantité d'interrogations et donnent lieu à de nouvelles problématiques et de nouveaux débats. Au plan éthique, mais pas seulement.

¹²⁴ <https://handisex.dk/om-os/>

¹²⁵ The Guardian, <https://www.theguardian.com/world/2006/jan/01/alexduvalsmith.theobserver>

¹²⁶ www.seksualvejlederforeningen.dk/in-english/

1. Sur le plan du financement

Une interrogation lancinante

Dans les pays concernés, un débat récurrent porte sur le financement. Qui va payer ? L'État, les associations, la personne elle-même ? Ce « service » étant considéré comme une forme de soin essentiel, l'exigence de remboursement est régulièrement posée (voir l'affaire de l'homme néerlandais citée plus haut).

En Belgique, le comité de bioéthique est clair : un remboursement de la part des pouvoirs publics est exclu. Cela n'empêche pas les revendications.

2. Sur le plan éthique

Un soin ?

La réponse à cette question est fondamentale. Or, elle diffère selon les pays. Un soin ? Non, dit fermement le comité d'éthique belge. Oui, dit Catherine AGHTE¹²⁷ qui veut ainsi assurer une distinction avec la prostitution : « Ces prestations seront considérées comme des soins érotiques au même titre que des soins en physiothérapie, logopédie, ergothérapie ».

Dans sa saisine au CCNE, Sophie Cluzel a parlé également de l'« assistance sexuelle » en terme de soin.

Veut-on vraiment voir la sexualité en termes de soin ? Va-t-on livrer au demandeur une femme pour un acte sexuel comme on lui fournit une chaussure orthopédique ?

Va-t-on créer sciemment un métier de nature sexuelle quand tant de femmes luttent pour dénoncer un harcèlement dont on connaît désormais l'ampleur ?

Dans le domaine du soin, existe ce que l'on appelle la déontologie. La première de ses exigences est de poser une barrière entre l'acte de soin et la relation sensuelle et sexuelle. Cette frontière est un des socles de l'éthique des soignant-es. La briser ne peut pas être sans conséquences. La campagne des infirmières néerlandaises (citée plus haut) en est une illustration édifiante.

Un acte de nature sexuelle ne relève ni du soin ni du service à la personne.

TEMOIGNAGE D'UNE PROFESSIONNELLE

Sandrine Beauvais du Planning familial du Tarn-et-Garonne, intervenant depuis 18 ans sur les questions de vie affective et sexuelle auprès de jeunes et adultes en situation de handicap et de professionnel·les témoigne : « Lors d'un atelier avec des professionnel·les en établissement médico-social pour personnes en situation de handicap la question de l'information à transmettre pour la pose d'un préservatif s'est posée. Nous avons donc visionné deux vidéos informatives et pratiques : l'une relative à la pose d'un préservatif masculin, l'autre relative à la pose d'un préservatif féminin. Le silence régnait à la fin de la diffusion de ces deux vidéos. J'ai alors posé la question : « pourriez-vous utiliser ces vidéos ? ». Je me souviens qu'un professionnel homme m'a dit qu'il se sentait d'utiliser celle sur le préservatif masculin mais pas celle sur le préservatif féminin. Les femmes professionnelles présentes étaient unanimes dans leur malaise face à l'une ou l'autre des vidéos. Comment alors allaient-elles pouvoir les montrer aux résidents et résidentes si, déjà, elles mêmes étaient mal à l'aise ? ».

¹²⁷ Accompagnement érotique et handicaps, ibid.

Un enseignement comme un autre ? Puis un emploi à promouvoir ?

De la même façon, au nom d'une « formation » qui permettrait de distinguer l'activité de la prostitution, est-on vraiment prêts à enseigner, à côté de l'indispensable (et trop peu répandue !) pédagogie sur la sexualité, les techniques de l'acte sexuel rémunéré dans nos écoles de travail social ou d'infirmières ? On n'ose imaginer les conséquences pour les étudiantes et leur future carrière. La prostitution, même aménagée, ne constituera jamais un métier. Ou il faudrait le proposer dans les agences pour l'emploi.

Un droit ?

Instituer cette « assistance sexuelle » est instituer dans notre pays un droit au sexe. Et pourquoi pas, à terme, un droit opposable ? A cette question, le Comité d'Ethique répondait en 2012¹²⁸, à l'issue de ses travaux : « : Il semble difficile d'admettre que l'aide sexuelle relève d'un droit-créance assuré comme une obligation de la part de la société et qu'elle dépende d'autres initiatives qu'individuelles. » Le comité rappelait qu'il n'existe pas de « droit » qui n'implique pour d'autres un « devoir » d'y répondre. « Il ne peut être considéré comme éthique qu'une société instaure volontairement des situations de sujétion même pour compenser des souffrances réelles ». Tout ne peut relever de l'État.

Dans son avis de 2021, le CCNE rappelle que « Il est essentiel de dissocier d'un côté le droit d'accès à la vie affective et sexuelle et de l'autre côté le droit à la vie sexuelle. Il s'agit ici, non d'un droit à la vie sexuelle, un « droit à la jouissance » pour tout citoyen, qui induirait un droit-créance et l'obligation difficilement concevable pour l'État d'assurer l'accomplissement d'une vie sexuelle, mais d'un droit d'accès à la vie affective et sexuelle. »

Et même un « droit du consommateur » ?

En Allemagne, où le proxénétisme est légalisé et donc l'assistance sexuelle, les décisions politiques prises dans ces domaines ont eu des conséquences concrètes. Les femmes sont désormais proposées dans des bordels industrialisés en « forfaits tout compris » et « happy hours ». En Suisse, le « client » consulte un « menu » et passe sa commande. Aux Pays-Bas, des clients ont créé un syndicat pour défendre la « qualité des prestations ». Veut-on, en France, ouvrir la voie à la même logique ? La sexualité doit-elle vraiment devenir une transaction comme une autre ?

3. Un risque pour les premières concernées et pour toutes les femmes

Un service réservé aux hommes ?

Face aux réticences liées aux inégalités de sexe, des formations ont été volontairement paritaires (en Suisse par exemple). Mais les hommes handicapés (« âgés de 20 à 94 ans¹²⁹ ») sont restés infiniment plus nombreux que les femmes à solliciter de tels services. Au final, dans tous les pays, tous les « services » d'ordre sexuel montrent la prédominance d'une demande masculine à laquelle il est répondu majoritairement par des femmes. Même si dans les médias, les défenseurs du projet mettent systématiquement et obligeamment en avant une femme demandeuse et son assistant...

¹²⁸ Comité d'Ethique, avis n° 118 du 27 septembre 2012.

¹²⁹ Judith Aregger, Certificat sexologie clinique, ibid

Partout dans le monde, les hommes constituent la majorité des clients de la prostitution conventionnelle et des produits pornographiques. Les demandes d'assistance sexuelle, au-delà des situations de handicap, n'échappent pas aux schémas les plus archaïques liés au système de genre. Le séculaire droit de l'homme à l'accès marchand au corps des femmes sortira renforcé de ce projet, au moment où la loi française tente depuis 2016 de le faire reculer.

Un risque pour les premières concernées ?

Dans le rapport sexuel, la mise à distance est très difficile. Les neurosciences montrent qu'il existe une alchimie entre sexe, émotions, sentiments, cognitions. Les personnes prostituées connaissent bien cette obligation de mise à distance et les conséquences graves qu'elle peut engendrer (voir encadré sur les impacts sur la santé). C'est encore plus vrai lorsque les personnes demandeuses sont en état de colère ou d'agressivité. Judith AREGGER, assistante sexuelle belge, déplore précisément d'être parfois sollicitée trop tard, « quand la personne devient trop agitée ou agressive¹³⁰ ». De même, en parlant des hommes handicapés mentaux, Sarah précise : « Ce sont en général les institutions qui les hébergent qui contactent Aditi suite à des comportements transgressifs, des gestes déplacés vis-à-vis du personnel soignant ou d'autres patients¹³¹. » Dans leur livre, Catherine AGTHE et Françoise VATRÉ suggèrent qu'un tiers puisse avoir à rester à proximité « en cas de risque de décompensation imprévue de la part de la personne handicapée mentale ou psychique ». Qui souhaiterait affronter de telles situations ? Comment ne pas craindre que, face à elles, certains personnels soignants ne se défaussent sur les « assistantes » ?

Un nouvel apostolat... au féminin ?

Les pays concernés insistent tous sur le fait que cette activité ne doit être réalisée qu'à temps partiel. « De toute façon, je ne pourrais pas faire davantage car émotionnellement, c'est très lourd », dit Sarah, accompagnante belge de 55 ans. « Celui ou celle qui collaborerait avec Aditi pour des raisons purement matérielles ne tiendrait pas le coup sur la durée¹³². » N'est-on pas, au nom des meilleures raisons du monde dont le « care » et l'« empathie », face à l'éternelle logique du sacrifice féminin ? Se soucier d'autrui en s'oubliant soi-même est-il définitivement la vocation des femmes ? Malgré des discours soigneusement travaillés, ce type d'« emploi » brille-t-il vraiment par sa modernité ?

SANTÉ SEXUELLE, OUI ... MAIS SANTÉ DE QUI ?

La prostitution « fait courir des risques majeurs pour la santé des personnes qui la pratiquent », écrivait en 2011 la Mission parlementaire sur la prostitution, confortée par le vote, la même année, d'une résolution unanime de l'Assemblée nationale pointant « les dommages physiques et psychologiques qui résultent [de cette activité] ». Des dommages qui demeurent largement méconnus. Contraintes à la dissociation, une anesthésie émotionnelle qui permet de supporter des actes sexuels imposés (« ce n'est pas moi, je n'y suis pas »), les personnes prostituées reçues dans nos associations sont nombreuses à décrire une surexposition aux violences physiques et verbales, une surconsommation d'antidépresseurs, d'alcool ou de drogues, des rites de lavage frénétique, des dépressions, une phobie sociale, une sexualité détruite (entre autres) : des constats confirmés par des études de plus en plus

¹³⁰ La Gazette santesocial.fr, En Suisse, l'assistant sexuel... ibid

¹³¹ Soirmag.be, ibid.

¹³² Soirmag.be, Moi Sarah 55 ans, accompagnante sexuelle, 22 février 2018.

documentées (Rapport Igas¹³³, étude ProSanté¹³⁴, étude ProstCost¹³⁵, étude de la Haute Autorité de Santé¹³⁶, etc). Cette « absence », cette « déconnexion », et même cette forme de « mort » (des mots qu'emploient de nombreuses survivantes dans les témoignages que nous recueillons), ont des conséquences durables sur leur santé globale et leur bien-être.

La prostitution constitue bien une atteinte à un droit fondamental, celui à la santé physique, psychique, sexuelle.

Au lieu de défendre un « droit à la sexualité » qui, pour prétendre satisfaire une personne, sacrifie la sexualité d'une autre, la dépouille de son propre désir et plaisir, ne pourrait-on forger un droit à l'intégrité sexuelle ? Un droit à une sexualité sans contrainte, sans violence, mais aussi sans loi du marché, seules garanties d'expériences sexuelles « sources de plaisir et sans risque », pour reprendre les termes de la définition de la santé telle que la défend l'OMS.

Mylène, survivante de la prostitution : « *Après je ne supportais plus le sexe. Une main masculine sur mon épaule me brûlait. Je n'ai plus eu aucune sexualité pendant trois ans. J'étais dans une anesthésie totale*¹³⁷. »

Rachel Moran, survivante de la prostitution : « Ce que ne comprennent pas les gens, c'est le fait que l'acte lui-même est violent, que même l'homme le plus gentil qui ait touché mon corps était violent ».

Des recrutements à garantir coûte que coûte ?

La Suisse romande ne cache pas ses problèmes de recrutement. Dans les pays où la prostitution est normalisée, il ne sera pas difficile de reporter la charge vers les personnes prostituées. C'est déjà largement le cas. En France, un engagement de l'État le contraindra à son tour à trouver des « volontaires » par tous les moyens. Mais qui garantira qu'il ne s'agira pas de personnes acculées par la précarité ou de victimes de traite ou de proxénétisme ? Qui contrôlera que la personne qui se rendra le jour J accomplir l'acte sexuel tarifé sera bien celle qui, sur le papier, aura rempli la liste de « garanties » posées comme celle d'avoir un travail principal à côté de « l'assistance sexuelle » ?

Une remise en cause du combat des femmes contre le harcèlement sexuel ?

Va-t-on créer un métier qui consacre la disponibilité sexuelle comme qualité première pour trouver un emploi ? Que faire alors des décennies de combat des femmes pour obtenir un de leurs acquis les plus fondamentaux, celui de ne pas être corvéable sexuellement dans le cadre de l'emploi ? Un droit du travail chèrement acquis et dont on pressent déjà la fragilité.

4. Des risques pour les personnes en situation de handicap

Une logique discriminatoire ...

¹³³ Prostitutions : les enjeux sanitaires, inspection générale des affaires sociales, 2012 (IGAS)

¹³⁴ Etude ProSanté sur l'état de santé, l'accès aux soins et l'accès aux droits des personnes en situation de prostitution rencontrées dans des structures sociales et médicales, 2010-2011

¹³⁵ Prost Cost, Estimation du coût économique et social de la prostitution en France, 2015

¹³⁶ Rapport de la Haute Autorité de Santé, Etat de santé des personnes en situation de prostitution et des travailleurs du sexe et identification des facteurs de vulnérabilité, avril 2016.

¹³⁷ Mylène, prostituée « de luxe », mouvementdunid.org.

La déontologie interdit tout geste sexuel de la part d'un thérapeute. Pourquoi les limites devraient-elles exploser pour les personnes handicapées ? Qu'est-ce qui justifie, dans le handicap, que l'on fasse exploser les normes ? Les personnes handicapées sont-elles donc si différentes des autres ?

Quelles garanties pour les personnes demandeuses ?

Si la sincérité de la majorité des assistant-es n'est pas à remettre en cause, pourra-t-on garantir qu'aucun-e ne profitera de la vulnérabilité de la personne en situation de handicap sur laquelle elle pourra aisément prendre un ascendant ? Une formation suffira-t-elle ? En quoi le fait de vivre en couple ou d'être marié-e, condition éventuellement exigée, est-il une garantie d'équilibre personnel ? Comment va-t-on s'assurer que les candidat-es ne « viennent pas pour assouvir des fantasmes¹³⁸ ». Quid des voyeuristes et des devotees¹³⁹ ? Au début de l'expérience suisse, la majorité des candidats étaient des hommes¹⁴⁰. Cet engouement pouvait surprendre compte-tenu de la réalité sociologique inverse dans la prostitution en général. De plus, qu'en sera-t-il de l'attachement que les personnes pourront nourrir pour leur assistant-e ? Comment un rapport rémunéré, à heure fixe, pourra-t-il répondre à un désir de relation ?

Un consentement vraiment éclairé ?

Interviewée dans la presse belge, une éducatrice relève un point fondamental : « Certaines personnes ne sont nulle part au niveau du consentement, surtout quand elles sont institutionnalisées, leur consentement a toujours été substitué par des gens qui les encadrent¹⁴¹... »

En Belgique par exemple, les modalités pratiques détaillées dans l'Avis du CCNE belge font vite apparaître que la personne handicapée est au second plan et que ce sont les familles et institutions qui sont les interlocuteurs principaux des « assistants sexuels ». Les défenseurs du projet ont pourtant sublimé « le pouvoir d'agir » des personnes elles mêmes et leur « autonomie »...

Le Comité d'éthique belge revendique par ailleurs le fait de « ménager aux usagers des espaces d'intimité, protégés de l'intrusion d'autrui (soignants ou usagers) ». Or, les accompagnant-es sexuel-les ne sont pas choisi-es par les usagers mais par les associations gestionnaires. N'y-a-t-il pas là un risque d'intrusion ? Un homme valide accepterait-il qu'un organisme lui impose une personne prostituée ?

Une censure posée sur les vrais besoins ?

Le recours à l'assistance sexuelle ne sera-t-il pas le meilleur moyen pour une institution de détourner le regard, de déléguer un problème qu'elle ne veut pas voir : « Une répression de la masturbation ou le manque d'initiatives pour favoriser les rencontres ou autres seront renforcés par l'argument 'Il a une accompagnante donc...' » dit dans le même article l'éducatrice belge citée ci dessus¹⁴².

Des difficultés pour les établissements d'accueil ?

¹³⁸ Ces conditions étaient défendues par Bernardette Soulier, *médecin sexologue spécialisée dans le handicap et autrice de « Un amour comme tant d'autres, handicaps moteurs et sexualité »*, APF 2001.

¹³⁹ Les devotees sont des valides – le plus souvent des hommes - qui fétichisent les personnes handicapées. La plupart des sites internet traitant du sujet font apparaître des hommes valides fétichisant les femmes amputées et des femmes valides fétichisant les hommes paraplégiques.

¹⁴⁰ Interview Marcel Nuss, *Prostitution et Société* n° 160, octobre décembre 2006.

¹⁴¹ *Alter Echos* n° 469, 19 décembre 2018.

¹⁴² *Alter Echos*, ibid.

Certains établissements accueillant des personnes handicapées expriment la crainte que la mise en place de tels projets ne rende « la situation ingérable¹⁴³ », explique un article publié en Belgique. En France, nos propres recherches montrent une certaine inquiétude : « Attention, nous ne sommes pas des établissements de prostitution ! »

5. Un recul pour la société tout entière

Un risque majeur pour nos politiques abolitionnistes et humanistes

Le combat pour l'assistance sexuelle est le fait de personnes honnêtes et sincères. Mais il est aussi mené par des groupes de pression tout sauf innocents. En effet, arracher ce « droit » en France constitue un parfait cheval de Troie pour une industrie du sexe que nos lois défavorisent, à la différence de certains de nos voisins européens qui la promeuvent. Le lobby de l'industrie du sexe est puissant (on peut d'ailleurs s'étonner qu'il ne semble pas soulever l'intérêt des politiques et des médias). Avec la reconnaissance de la prostitution en tant que service à la personne, il espère trouver une promotion inespérée.

Des conséquences incontrôlables

Qu'en sera-t-il des autres personnes qui n'ont pas accès à la sexualité (personnes âgées, détenus, timides) ? Le handicap ne constitue pas et de loin la seule barrière en matière de vie affective et sexuelle, on l'a vu. C'est l'enfermement, l'isolement, les représentations les véritables barrières. Cette logique d'ouverture à d'autres publics est lisible partout. Selon le Comité d'Éthique belge, ce « service » pourrait s'ouvrir à tous les « cas singuliers ». Il pose d'emblée le rapprochement avec la situation des personnes âgées. Catherine Agthe et Françoise Vatré vont plus loin : « Et pour nous toutes et tous ? Resterait-il à rêver que les hommes et les femmes valides, en quête de sensualité, puissent un jour ou l'autre, également, recourir à des services d'une telle qualité ? »

Rémi GENDARME, 37 ans, handicapé moteur, réalisateur de documentaires : Je suis un des premiers concerné et pourtant l'idée même d'assistance sexuelle me choque. L'idée même de fournir un service spécialisé, c'est reconnaître que les corps handicapés ne feront jamais envie ! Qu'ils ne peuvent pas plaire. J'affirme que le seul besoin que nous avons, valides ou pas, c'est de se reconnaître dans le regard de l'autre, de se rencontrer. (témoignage dans Libération, 13 mai 2015)

D. UNE AUTRE VOIE EST POSSIBLE EN FRANCE ET DANS D'AUTRES PAYS ABOLITIONNISTES

Dans aucun pays il n'existe de dérogation pénale au cadre de la prostitution et du proxénétisme telle que souhaitée par les militants et militantes de l'« assistance sexuelle pour personnes en situation de handicap ». Nous l'avons vu, dans les pays où cela existe le cadre légal sur la prostitution et le proxénétisme est radicalement différent à celui de la France.

Décider aujourd'hui, en 2023, **une telle dérogation pénale isolerait la France de ses partenaires au sein de la diplomatie féministe et marquerait un reniement de sa politique abolitionniste en matière de prostitution et de traite des êtres humains.** Comment en effet, une ministre, un gouvernement et un

¹⁴³ La Gazette santesocial.fr, ibid.

président de la République abolitionnistes - puisque représentant·es d'un pays dont la politique abolitionniste est constante depuis l'après seconde guerre-mondiale et renforcée depuis 2016 - pourraient-ils s'engager dans une voie si incohérente ?

L'urgence est moins de créer un marché de la prostitution spécialisée que de travailler sérieusement contre les discriminations et violences. L'objectif est bien que de l'enfance à l'âge adulte, quel que soit son handicap ou sa situation, on puisse être accompagné vers l'autonomie dans sa vie sociale, affective et sexuelle, dans le respect de la dignité pour soi et pour les autres.

Des expériences étrangères de pays en pointe sur l'égalité des femmes et des hommes, la lutte contre la marchandisation du corps, et la construction de sociétés inclusives et adaptées aux personnes en situation de handicap devraient nous inspirer.

En Suède comme en Norvège, il n'existe pas de services d'assistance sexuelle. Le cadre juridique l'exclut. Pays très actifs en matière d'accessibilité et d'intégration, ce sont les seuls pays à avoir fermé la plupart des institutions pour les personnes en situation de handicap, notamment mental. Ils s'efforcent d'articuler égalité entre les femmes et les hommes (et donc abolition de la prostitution) et politiques en faveur des personnes handicapées, en mettant l'accent sur l'intégration et l'éducation.

On notera que la Suède et la Norvège sont chaque année en tête du classement mondial sur l'égalité entre les femmes et les hommes. Le Global Gender Gap Report 2022¹⁴⁴ place une nouvelle fois ces pays nordiques en tête : dans l'ordre Islande, Finlande, Norvège, trois pays abolitionnistes de la prostitution (même si la Finlande ne criminalise que les clients de personnes victimes de traite ou de proxénétisme).

1. En Suède

Le cadre légal

Le 1er janvier 1999, entré en vigueur une loi inédite. En plus du proxénétisme, la Suède choisissait de pénaliser l'achat de services sexuels, donc les « clients » des personnes prostituées (ces dernières n'étant pas criminalisées). « On n'achète pas le corps d'autrui, ce n'est pas digne d'une démocratie » : une philosophie reposant sur la lutte contre les violences faites aux femmes (monnaie courante dans la prostitution) et la traite des êtres humains, et sur l'objectif d'égalité entre les femmes et les hommes.

La Suède met donc l'accent sur les politiques à même de contrer les inégalités fondées sur le genre mais aussi les inégalités entre personnes handicapées et valides. La politique sur le handicap repose sur une idée force : l'autonomie de la personne. L'éducation à la sexualité, intégrée depuis des décennies au programme des écoles, a été étendue à l'Ecole pour les enfants avec handicap d'apprentissage. La politique suédoise est également très axée sur la lutte contre les violences décuplées que subissent les femmes handicapées.

Les assistant·es personnel·les sont répandus, le placement en institution étant considéré comme un pis-aller. L'assistant·e personnel·le, qui permet l'accès au quotidien à tous les besoins fondamentaux, est devenu un droit en 1994. L'objectif est d'amener la personne en situation de handicap à la possibilité de vivre sa propre vie, en général dans son propre appartement, en développant ses goûts et choix. Les résultats montrent que les personnes ainsi aidées développent des capacités nouvelles (voir l'exemple de l'association Jag).

Une forte opposition a accompagné la tentation du gouvernement social démocrate de couper le budget consacré à ces politiques d'assistance personnelle.

¹⁴⁴ Global Gender Gap 2022 établi par le World Economic Forum. https://www3.weforum.org/docs/WEF_GGGR_2022.pdf

Des tentatives d'assistance sexuelle sans lendemain

Si une campagne en faveur de l'accompagnement sexuel a bien surgi dans les années 2005/2006, la réaction des associations de personnes en situation de handicap a été sans appel. Elles ont exprimé leur forte opposition en confirmant qu'il fallait que la société aborde la question de leur sexualité mais pas en apportant une réponse discriminatoire.

Aujourd'hui, ce n'est même plus un sujet en Suède du fait de l'intégration par l'ensemble de la société de la loi de 1999 qui criminalise la demande (une loi qu'aucun parti ne remet plus en cause). Il est admis, sauf pour une minorité d'organisations, que la sexualité dite masculine n'a pas à s'exprimer en agressant une autre personne, dans l'immense majorité des cas, une femme.

Une affaire survenue en janvier 2020 en est l'illustration : un frère assistant personnel de son frère plus jeune, gravement handicapé, a emmené ce dernier chez une personne prostituée. Il n'a pas pu accéder à l'appartement, du fait de la largeur de son fauteuil électrique. L'appartement, repéré comme lieu de prostitution, était sous surveillance policière. Les deux frères ont été interpellés et condamnés à une amende pour « tentative d'achat de service sexuel »¹⁴⁵. Le handicap n'a pas été retenu comme circonstance atténuante. La personne handicapée est considérée à égalité de traitement avec tout citoyen.

La *Swedish Federation of Youth with Mobility Impairments* (Förbundet Unga Rörelsehindrade) a publié un manuel pour les assistant·es personnel·les destiné à éclaircir les questions portant sur la sexualité et à donner des orientations de façon à faciliter la vie sexuelle des jeunes en situation de handicap.

Et le *Swedish National Board of Health and Welfare* (Socialstyrelsen) a abordé la question via son *Social Committee*. Un consensus du monde du travail social se dessine en faveur d'une facilitation de la sexualité des personnes en situation de handicap, mais sans engager la personne même des assistant·es, c'est à dire sans dépasser les limites posées par la loi et la déontologie professionnelle¹⁴⁶.

L'Association JAG, un modèle d'autonomie¹⁴⁷

Bâtir une association dont les membres du conseil d'administration sont tous et toutes des personnes polyhandicapées, voilà le défi qu'ont relevé Gerd Anden et ses allié·es. L'association JAG, née en 1992, est unique au monde et inspire aujourd'hui des projets similaires en Norvège et en Finlande. Le sigle JAG est formé des 3 lettres des mots suédois Egalité, Assistance et Intégration.

Les usager·ères de services d'assistance personnelle qui sont membres de JAG « sont des sujets, des individus, et non, comme par le passé, des objets de soin. ». Les adultes membres de JAG qui toute leur vie avaient été dépendants, sont devenus des personnes capables de quitter foyers, familles et institutions pour vivre dans leur propre appartement.

2. En Norvège

Le cadre légal

Le 1^{er} janvier 2009, la Norvège emboîtait le pas de la Suède, pour les mêmes raisons, en votant une loi

¹⁴⁵ Jugement de la Cour de Stockholm, 16 octobre 2020.

¹⁴⁶ Scandinavian Journal of Disability Research, Julia Bahner, 2016.

¹⁴⁷ Histoiresordinaires.fr, En Suède, Magnus et ses amis polyhandicapés dirigent leur association, 19 avril 2016.

abolitionniste pénalisant proxénètes et clients (pas les personnes prostituées), l'exemple suédois ayant montré une évolution des mentalités dans un sens plus égalitaire en même temps qu'un recul de la traite des femmes.

La NAD, Norges handikapforbund¹⁴⁸, Association Norvégienne de personnes en situation de handicap, prône une vision de la société « pour tous et toutes, où les personnes handicapées ont les mêmes opportunités que les autres citoyen·nes, en accord avec leurs propres désirs, capacités et intérêts ».

Cette association a œuvré pour obtenir une loi qui interdit toute discrimination contre les personnes en situation de handicap. Selon cette loi, ne pas pouvoir accéder à un lieu public avec un fauteuil est reconnu comme un acte de discrimination. Elle a également joué un grand rôle pour permettre aux usager·es d'avoir un véritable droit de contrôle sur leurs assistant·es de vie.

Plusieurs débats ont eu lieu ces vingt dernières années autour de la possibilité de mettre en place une assistance sexuelle. Les associations de personnes handicapées ont dans l'ensemble, comme leurs homologues suédoises, réagi négativement, certaines jugeant même la proposition insultante.

« Le sexe fait partie de la bonne vie, mais nous ne pensons pas qu'il faille changer aujourd'hui la législation pour que les personnes handicapées puissent acheter des services sexuels », expliquait en 2012 le leader de l'association Arne Lein au media NRK.no.

La NAD propose par exemple deux brochures sur la question de la sexualité et du handicap¹⁴⁹, à destination des personnes handicapées elles-mêmes et de leurs professionnel·les de santé.

Le rôle des assistant·es de santé y est précisé :

- L'assistant·e peut nettoyer et présenter des jouets sexuels ou des accessoires ;
- L'assistant·e peut vous aider à préparer et organiser des jouets sexuels ou des accessoires ;
- L'assistant·e n'est pas autorisé à utiliser le jouet sexuel sur vous ;
- L'assistant·e n'est pas autorisé à vous satisfaire sexuellement.

L'objectif est bien de faciliter la vie sexuelle des personnes handicapées, mais sans transgresser les limites d'autres personnes ni les lois qui s'imposent à tous et toutes.

¹⁴⁸ <https://nhf.no/english/>

¹⁴⁹ <https://nhf.no>

L'enjeu est de construire une société dans laquelle la peur de l'autre laisse la place à l'échange, à la rencontre et au partage.

**OSONS L'AMOUR ET LA SEXUALITÉ
LIBRES DE VIOLENCES
ET NON MARCHANDS,
INDIFFÉRENTS
AUX DIFFÉRENCES**

Plateforme nommée DÉSIRS

Nos désirs font désordre.